

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

83^e année - N° 8
Août 1970

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	Page
— Notifications relatives à l'application des clauses transitoires de la Convention OMPI:	
Côte d'Ivoire — Tchécoslovaquie — Yougoslavie	147
Norvège	147
UNION INTERNATIONALE	
— Notifications relatives à l'application des clauses transitoires de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne:	
Norvège — Yougoslavie	148
Tchécoslovaquie	148
— Comité préparatoire ad hoc pour la revision de la Convention de Berne (Genève, 19-21, mai 1970)	149
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— République d'Afrique du Sud. Loi de 1967 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants (n° 11 de 1967)	162
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Unesco. Comité préparatoire ad hoc chargé d'élaborer une version préliminaire des propositions de revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur (Paris, 11-16 mai 1970)	165
CALENDRIER	
— Réunions OMPI/BIRPI	182
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	182

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Notifications relatives à l'application des clauses transitoires de la Convention OMPI

CÔTE D'IVOIRE — TCHÉCOSLOVAQUIE — YUGOSLAVIE

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier les notifications déposées par les Gouvernements de la République de Côte d'Ivoire, de la République socialiste tchécoslovaque et de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et aux termes desquelles ceux-ci entendent se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention.

Ces notifications prennent effet à la date de leur réception, soit le 6 août 1970 pour la République de Côte d'Ivoire,

le 4 août 1970 pour la République socialiste tchécoslovaque et le 6 août 1970 pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

En application dudit article, la République de Côte d'Ivoire, la République socialiste tchécoslovaque et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, qui sont membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne mais qui ne sont pas encore devenues parties à la Convention OMPI, pourront, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de celle-ci, exercer les mêmes droits que si elles y étaient parties.

Genève, le 10 août 1970.

Notification OMPI N° 28

NORVÈGE

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier la notification déposée par le Gouvernement du Royaume de Norvège et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 22 juillet 1970.

En application dudit article, le Royaume de Norvège, qui est membre de l'Union de Paris et de l'Union de Berne mais qui n'est pas encore devenu partie à la Convention OMPI, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de celle-ci, exercer les mêmes droits que s'il y était partie.

Genève, le 31 juillet 1970.

Notification OMPI N° 27

UNION INTERNATIONALE

Notifications relatives à l'application des clauses transitoires de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

NORVÈGE — YUGOSLAVIE

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier les notifications déposées par les Gouvernements du Royaume de Norvège et de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et aux termes desquelles ceux-ci entendent se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

Ces notifications prennent effet à la date de leur réception,

soit le 22 juillet 1970 pour le Royaume de Norvège et le 20 juillet 1970 pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

En application dudit article, le Royaume de Norvège et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, qui sont membres de l'Union de Berne, pourront, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, comme s'ils étaient liés par ces articles.

Genève, le 31 juillet 1970.

Notification Berne N° 24

TCHÉCOSLOVAQUIE

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier la notification déposée par le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 4 août 1970.

En application dudit article, la République socialiste tchécoslovaque, qui est membre de l'Union de Berne, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, comme si elle était liée par ces articles.

Genève, le 10 août 1970.

Notification Berne N° 25

Comité préparatoire ad hoc pour la revision de la Convention de Berne

(Genève, 19-21 mai 1970)

Rapport final

Introduction

1. Le Comité préparatoire ad hoc pour la revision de la Convention de Berne, ci-après désigné « le Comité préparatoire », constitué par la résolution n° 1 adoptée par le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), lors de sa quatorzième session ordinaire à Paris, du 15 au 19 décembre 1969, s'est réuni à Genève, au siège des BIRPI, du 19 au 21 mai 1970.

2. Les huit Etats membres du Comité préparatoire étaient représentés, à savoir: Allemagne (République fédérale), France, Inde, Italie, Mexique, Royaume-Uni, Tunisie et Yougoslavie.

3. Le Président du Comité permanent de l'Union de Berne, les observateurs des Etats-Unis d'Amérique et du Kenya, ainsi que des représentants du Directeur général de l'Unesco ont participé à la réunion.

4. Onze Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, autres que ceux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, ont suivi les travaux en qualité d'observateurs, sans être autorisés à prendre part à la discussion, ainsi que deux personnes au titre des organisations représentant les auteurs, une personne au titre des organisations représentant les éditeurs, une personne au titre des organisations représentant les milieux juridiques dont les activités visent la défense du droit d'auteur et trois personnes au titre des organisations représentant les usagers d'œuvres protégées par le droit d'auteur, désignées lors de la réunion d'information que le Directeur des BIRPI a convoquée le 16 mars 1970 en application de la résolution n° 1, alinéa 7.b)v), adoptée par le Comité permanent de l'Union de Berne.

5. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

Ouverture de la réunion

6. La réunion a été ouverte par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, qui a souhaité la plus cordiale bienvenue aux participants.

Election du Président

7. Sur proposition de la délégation du Mexique, appuyée par les délégations du Royaume-Uni, de la France, de la Yougoslavie, de l'Inde et de la Tunisie, le Professeur Eugen Ulmer, chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, a été élu à l'unanimité Président du Comité préparatoire.

Adoption du Règlement intérieur

8. Le Comité préparatoire a adopté le projet de règlement intérieur, préparé par les BIRPI.

9. Sur proposition du Président, il a été admis que les représentants des Etats et des organisations internationales non gouvernementales qui suivent, en qualité d'observateurs, les travaux du Comité préparatoire pourront faire, avec l'accord du Président, des déclarations.

Election du Vice-Président

10. Sur proposition de la délégation de l'Inde, appuyée par les délégations de la Yougoslavie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni, le Comité préparatoire a élu à l'unanimité Vice-Président M. Arturo González Cosío, chef de la délégation du Mexique.

Adoption de l'ordre du jour

11. Le Comité préparatoire a ensuite adopté son ordre du jour tel que proposé dans le document DA/31/1.

Elaboration d'une version préliminaire des propositions de revision de la Convention de Berne

12. Le Secrétariat a présenté la documentation établie par les BIRPI et donné des explications détaillées sur la façon dont avait été établi le document de travail DA/31/8 soumis au Comité préparatoire.

13. Le Directeur des BIRPI y a ajouté quelques éclaircissements et a indiqué qu'à son avis il pourrait être envisagé de ne pas prendre en considération les alinéas 3, 4 et 5 de l'article B figurant en annexe au document DA/31/8, étant donné qu'ils ne semblent pas retenir dans le caractère général des dispositions de la Convention de Berne.

14. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de l'Inde, de la Yougoslavie, du Mexique, de la France et de la Tunisie ont recommandé que le document DA/31/8 soit considéré comme base de discussion, sous réserve des amendements ou précisions qui pourraient y être introduits au cours des débats.

15. Plusieurs délégations, et notamment celles de la France, du Royaume-Uni et de la Tunisie, ont exprimé l'avis que la question de savoir si des dispositions relatives aux pays en voie de développement devraient figurer dans le texte de la Convention elle-même ou bien dans un Acte additionnel ne pourra être tranchée qu'au moment où le contenu de ces dispositions sera arrêté.

Article A, alinéa 1 (mécanisme des réserves)

16. M. Saba, représentant du Directeur général de l'Unesco, a attiré l'attention des membres du Comité préparatoire sur la notion des réserves, qui pourrait provoquer des interprétations contradictoires selon les principes du droit international. Se référant à la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, il a fait remarquer que l'expression « réserve » impliquait un régime de réciprocité et que, si l'on voulait exclure celui-ci, une autre expression serait préférable.

17. La délégation de la Yougoslavie a fait remarquer que la Convention de Vienne ne pouvait être invoquée qu'en l'absence de disposition expresse sur la question et elle a suggéré, avec la délégation de l'Inde, de dire expressément dans le projet de texte que la réciprocité ne sera pas permise envers les Etats faisant usage des réserves, afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté.

18. Le Comité préparatoire a approuvé la suggestion faite par les délégations de l'Inde et de la Yougoslavie et, après une discussion au cours de laquelle ont pris part les délégations de la France, de la Tunisie, du Royaume-Uni et du Mexique, il a pris note qu'avec une telle stipulation expresse il serait possible d'employer les mots « *reservation* » et « réserve » dans les versions anglaise et française respectivement, tandis que dans le texte espagnol un mot différent pourrait être préférable (« *excepción* », par exemple).

19. Au cours de la discussion sur l'article A, traitant du mécanisme des réserves ouvertes aux pays en voie de développement, des modifications de caractère rédactionnel ont été introduites dans l'alinéa 1) (suppression de la phrase finale: « en déclarant » jusqu'à « qui y figurent »; remplacement des mots: « peut ... se prévaloir » par « peut déclarer par une notification ... qu'il se prévautra ... »).

20. A l'alinéa 2) du même article, à la troisième ligne, les mots « à l'égard du pays intéressé ou » ont été supprimés.

21. A l'alinéa 3), la phrase commençant par le mot « Toutefois » aura la teneur suivante: « Toutefois, les exemplaires d'une œuvre déjà produits en application de la réserve prévue aux articles B et C pourront continuer ... ».

22. A l'alinéa 4), le Comité préparatoire a noté une différence par comparaison avec le texte de la Convention universelle sur le droit d'auteur, en ce sens que les mots « Etat contractant » ont été remplacés par la formule « pays » correspondant à la terminologie de la Convention de Berne.

23. Lors de la discussion sur cet article, la délégation de la France a, mis à part les corrections d'ordre rédactionnel, posé d'une façon générale la question de savoir dans quelle mesure les aménagements proposés en faveur des pays en voie de développement devraient être réservés ou non aux seuls pays actuellement membres de l'Union de Berne. Elle a souligné que le fait de ne mettre aucune limitation reviendrait à autoriser des pays en voie de développement à entrer, à n'importe quel moment, dans l'Union de Berne sans en respecter les clauses essentielles. Elle a émis l'avis que certaines limitations pouvaient parfaitement être établies sans que, pour cela, la Convention de Berne cesse d'être une convention

ouverte et elle a indiqué au surplus que rien n'empêchait actuellement les pays en voie de développement d'y adhérer s'ils le désirent.

24. La délégation du Kenya a souligné que les pays en voie de développement, non encore parties à la Convention de Berne, ne pourraient pas y adhérer avant qu'elle n'ait été révisée. Etant donné que les versions antérieures de la Convention ne prévoient aucun aménagement en faveur des pays en voie de développement et que la version de Stockholm n'a pas été ratifiée par les pays développés dont l'héritage artistique est d'un intérêt primordial pour les pays en voie de développement, ceux-ci sont contraints d'attendre la prochaine révision de la Convention de Berne avant de pouvoir y adhérer. S'ils adhéraient maintenant, ils devraient accepter un régime de protection du droit d'auteur allant au-delà de leurs ressources financières et amender en conséquence leur législation nationale. Ce serait surprenant qu'un pays en voie de développement agisse ainsi simplement pour devenir membre de l'Union de Berne et jouir par là des avantages qui seront offerts aux pays en voie de développement par la Convention de Berne révisée en 1971, alors qu'il est parfaitement conscient que de tels avantages exigeront, pour avoir un effet pratique, une nouvelle révision de sa législation nationale.

25. La délégation du Royaume-Uni a partagé le point de vue exprimé par la délégation de la France et a déclaré que, dans une certaine mesure, la réponse à la question de savoir si les pays en voie de développement qui ne sont pas encore membres de l'Union de Berne devraient être traités de la même façon que les membres actuels dépendait, toutefois, de l'étendue des réserves permises dans la Convention de Berne aux pays en voie de développement. Elle a donc suggéré que la question soit laissée en suspens pour le moment.

26. Les délégations du Mexique, de la Tunisie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Yougoslavie, des Etats-Unis d'Amérique et du Kenya se sont déclarées en faveur d'une solution qui permettrait d'appliquer le même régime aux pays en voie de développement membres de l'Union de Berne et à ceux qui pourraient adhérer ultérieurement. La délégation du Kenya a en outre souligné que les quatre pays en voie de développement représentés dans la présente réunion ne pouvaient pas prendre d'engagements au nom de tous ces pays, qu'il n'y avait pas de raison valable pour une clôture de la Convention de Berne après sa révision et qu'aucune menace pour les intérêts des pays développés ne pourrait résulter de nouvelles adhésions vu la règle de l'unanimité inscrite dans cette Convention pour la modifier éventuellement.

27. La délégation du Sénégal a déclaré que les dix-huit pays en voie de développement actuellement membres de l'Union de Berne avaient adhéré en toute connaissance de cause, qu'ils ne voyaient pas de raisons de revenir sur leur décision et que dès lors il ne serait pas logique d'attendre à l'infini la décision de ceux qui n'ont pas encore manifesté leurs intentions. Elle a proposé, comme solution de compromis, qu'un délai supplémentaire de trois ou cinq années après l'entrée en vigueur du nouvel Acte soit réservé à ceux des

pays en voie de développement qui sont restés jusqu'ici en dehors de l'Union de Berne.

28. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle ne pouvait pas accepter l'idée de « la porte fermée » à certains pays en voie de développement et qu'elle ne pouvait pas se déclarer en faveur de discriminations qui seraient faites entre les pays en voie de développement d'un côté sur la base de l'utilisation d'une langue considérée comme nationale ou mondiale et d'un autre côté sur une distinction entre membres de plein droit et membres de droit restreint.

29. La délégation de la France a indiqué qu'il ne s'agissait pas du tout d'une clôture des possibilités d'adhésion, que la Convention de Berne resterait une convention ouverte mais que la seule question à résoudre était celle de savoir si l'on devait faire des concessions même aux pays qui n'ont pas adhéré jusqu'ici à la Convention. La proposition soumise par la délégation du Sénégal lui a semblé acceptable dans la mesure où le délai serait raisonnable.

30. Pour tenir compte des opinions exprimées au cours de ces débats, le Comité préparatoire a décidé de faire figurer sous forme de variante la proposition de la délégation du Sénégal combinée avec celle de la délégation de la France, afin que d'ici la Conférence diplomatique les Etats puissent fixer leur attitude sur ce point.

31. Quant au délai accordé aux pays en voie de développement non unionistes pour qu'ils puissent se prévaloir des assouplissements envisagés, les délégations de la France et de l'Italie se sont déclarées favorables à une période de deux ans après l'entrée en vigueur du nouvel Acte de la Convention de Berne. La délégation de la Tunisie et l'observateur du Sénégal ont exprimé l'espoir que cette durée ne serait pas un point de discordance et qu'une solution raisonnable serait trouvée.

32. La délégation du Kenya, après en avoir discuté avec les autres représentants des pays en voie de développement, a déclaré que l'idée d'un certain délai accordé aux pays en voie de développement actuellement non unionistes pour se prévaloir du nouveau régime de réserves n'a pas été envisagée à Washington, qu'elle ne figurait pas dans la Recommandation de Washington et que, par conséquent, les délégations de ces pays n'avaient pas d'instructions de leurs gouvernements pour se prononcer ni sur le principe lui-même ni sur la durée de ce délai. Ces pays feront connaître leur position au Comité permanent de l'Union de Berne en septembre 1970.

Article B (réserve au droit de traduction)

33. Des corrections d'ordre rédactionnel ont été faites dans le texte de cet article et notamment ont été supprimées les répétitions des mots « non exclusive et incessible » et des mots « dans ce pays ». Le terme « langue nationale du pays » a été remplacé par « langue du pays ».

34. La délégation de l'Inde s'est prononcée en faveur du maintien d'une licence générale sept ans après la première publication de l'œuvre, licence analogue à celle qui figure à l'article V de la Convention universelle.

35. La délégation de la France s'est déclarée d'accord avec les licences exceptionnelles pouvant être accordées au

bout d'un, trois ou cinq ans pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche. Mais elle ne peut accepter un délai de sept ans pour une licence dont l'objectif est commercial et non plus éducatif, qui n'a pas sa place dans la Convention de Berne et qui serait à même de dénaturer l'esprit de cette Convention. Introduire dans celle-ci des clauses de fond de la Convention universelle conduirait à une fusion des deux Conventions, une idée à laquelle la France reste hostile. C'est pour cette raison que les alinéas 3, 4 et 5 de l'article B proposé ne doivent pas être retenus.

36. La délégation du Kenya, rappelant la Recommandation de Washington, a souligné que les exceptions en faveur des pays en voie de développement devaient être exprimées d'une manière telle que le niveau de protection soit le même dans les deux Conventions. Elle a rappelé les conditions dans lesquelles un compromis avait pu être atteint lors du Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention universelle et elle a exprimé l'avis que la suppression des alinéas 3, 4 et 5 créerait une nouvelle situation.

37. En outre, la délégation du Kenya a fait observer qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre la réserve des dix ans (article 30.2) de l'Acte de Stockholm) et le système proposé, les pays en voie de développement nouveaux venus dans l'Union de Berne pouvant avoir le choix entre ces deux solutions. Elle a répété que pour mettre en œuvre la Recommandation de Washington il fallait retenir le principe des alinéas 3, 4 et 5, sinon la Convention de Berne comporterait des conditions moins favorables pour les pays en voie de développement que la Convention universelle. Elle a enfin indiqué que tout en marquant leur préférence pour la variante A les pays en voie de développement se réservaient la possibilité de présenter au Comité permanent en septembre 1970 une quatrième alternative.

38. La délégation du Royaume-Uni s'est déclarée d'accord avec la délégation du Kenya pour ce qui concerne le choix entre les deux systèmes de réserves tout en soulignant que la réserve prévue à l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm n'était qu'à la portée des pays qui l'ont faite lors de l'accession à des Actes antérieurs ou des nouveaux adhérents. Elle a toutefois suggéré, à titre de compromis, que le choix soit laissé à tous les pays en voie de développement y compris les membres actuels de l'Union, de façon à permettre à un tel pays de se prévaloir soit de la réserve générale prévue à l'article 30.2), soit du système de licences obligatoires dans des buts déterminés contenu dans l'alternative A, B ou C du document DA/31/8. Elle a souhaité connaître les dispositions dont les pays en voie de développement avaient vraiment besoin en ce qui concerne les langues, les délais et les possibilités d'exportation.

39. La délégation du Mexique s'est prononcée contre la possibilité d'exportation des œuvres traduites sous le régime d'une licence.

40. La délégation de la France a trouvé intéressante la solution préconisée par la délégation du Royaume-Uni, à savoir le choix entre la réserve prévue à l'article 30.2) et les nouvelles réserves envisagées. Elle s'est toutefois demandé si

le but d'ordre éducatif de la Recommandation de Washington, c'est-à-dire de donner aux pays en voie de développement des facilités en matière d'éducation, ne serait pas dépassé par le nouveau régime proposé dans les alinéas 3, 4 et 5 de l'article B.

41. Le Président du Comité préparatoire a fait alors un court inventaire des problèmes qui se posent, à savoir: les difficultés qui pourraient être créées si le régime des licences n'était pas identique dans la Convention universelle et la Convention de Berne, la méthode d'insérer un tel régime dans la Convention de Berne, le choix entre la réserve des dix ans et le nouveau système, la différence de traitement des licences de traduction dans des langues dites « mondiales » et des langues nationales, le problème de l'exportation dans ces différents cas, les buts des licences avant et après la période de sept ans à compter de la première publication de l'œuvre originale. Le Comité préparatoire a décidé de revenir ultérieurement sur chacun de ces problèmes.

Article C (réserve au droit de reproduction)

42. Le Comité préparatoire a décidé de retenir le texte proposé et qui est basé sur la solution adoptée par le Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention universelle.

43. Il a été entendu que le présent rapport mentionnerait les mêmes positions que celles prises, la semaine précédente à Paris, en ce qui concerne les exceptions au droit de reproduction à insérer dans la Convention universelle, à savoir que:

- i) les pays en voie de développement se sont déclarés prêts à accepter la suppression du droit d'exporter à la condition que le délai prévu à compter de la première publication d'une édition donnée d'une œuvre littéraire ou artistique ne soit pas supérieur à trois ans;
- ii) la délégation du Royaume-Uni a estimé que ce délai devait être de sept ans et que le droit d'exporter devait être supprimé;
- iii) la délégation de la France a estimé trop court le délai de trois ans mais qu'en revanche le délai de sept ans proposé par la délégation du Royaume-Uni pourrait être légèrement réduit.

44. Après une suspension de séance, la délégation du Kenya a réaffirmé que les pays en voie de développement acceptaient que les reproductions réalisées sous le régime des licences ne devraient pas être exportées, à condition que le délai n'excède pas trois ans.

Article D (dispositions communes aux deux réserves)

45. Le Comité préparatoire a estimé opportun de maintenir à l'alinéa 2 la référence aux services diplomatiques et consulaires du pays du titulaire du droit originaire, comme garantie supplémentaire.

46. Après une discussion à laquelle les délégations de la France, du Royaume-Uni, du Kenya et des États-Unis d'Amérique ont pris part, il a été décidé que la licence devrait être permise si des exemplaires de l'édition originale n'ont plus été en vente pendant au moins six mois à un prix correspon-

dant à celui qui est normalement demandé dans le pays concerné pour des œuvres du même genre.

Relations entre la version actuelle de la Convention de Berne et le nouvel Acte envisagé

47. Le Comité préparatoire a constaté une certaine analogie entre les dispositions de l'article IX tel que proposé pour la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur et l'article 32 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

48. La délégation du Royaume-Uni a cependant souligné que les différences entre le système de la Convention universelle et celui de la Convention de Berne pourraient rendre difficile une simple transposition du premier dans le second. En même temps, soucieuse d'ouvrir l'accès aux assouplissements prévus pour les pays en voie de développement dans un délai aussi court que possible, la délégation du Royaume-Uni a suggéré l'adoption d'une disposition analogue à l'article 5 du Protocole de Stockholm.

Nouvelles délibérations sur les réserves au droit de traduction

49. Le Comité préparatoire s'est penché à nouveau sur le problème de l'application de la réserve des dix ans en matière de traduction selon l'article 30.2)a) et b) et les réserves prévues dans l'article B du document DA/31/8.

50. La délégation de la France a marqué son désaccord sur l'introduction d'un système de licences de traduction après sept ans, comme prévu dans la Convention universelle, et a estimé inutile une transposition de cette disposition dans la Convention de Berne. Soulignant que le Comité préparatoire est chargé d'élaborer un éventail de solutions, elle a suggéré que celles-ci soient présentées sous forme de variantes. Elle a toutefois réservé la décision finale de la France lorsque les instances compétentes auront pris position après consultation des milieux professionnels intéressés.

51. La délégation du Kenya a déclaré que les pays en voie de développement accepteraient, en ce qui concerne les licences accordées après l'expiration de sept années à compter de la date de la première publication de l'œuvre, une solution de compromis dans le sens que l'exportation des exemplaires de l'œuvre traduite dans une langue dite mondiale ne serait pas permise, à condition que les buts pour lesquels les licences pourraient être accordées ne seraient pas limités à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche. La solution de compromis proposée par la délégation du Royaume-Uni et selon laquelle tous les pays en voie de développement, y compris les membres actuels de l'Union, devraient avoir le choix entre la réserve générale prévue à l'article 30.2) et un système limité de licences obligatoires n'offre aucun avantage réel aux pays en voie de développement, qui sont plus intéressés par un accès rapide aux œuvres que par une réduction des redevances au titre du droit d'auteur. Par contre, pour les nouveaux membres de l'Union, les pays en voie de développement considèrent qu'il devrait leur être permis de se prévaloir soit des dispositions de l'article 30.2) soit du système de licences obligatoires, mais pas des deux à la fois.

52. Le Directeur des BIRPI a proposé de dire expressément qu'après sept ans des licences de traduction peuvent être accordées pour n'importe quel but dans la langue nationale du pays en voie de développement mais que, si cette langue est en même temps une langue dite mondiale, l'exportation ne sera pas permise.

53. Le Président du Comité préparatoire a indiqué qu'il s'agissait à présent de questions de rédaction et qu'un comité restreint pourrait être chargé de les régler.

Durée de protection

54. Au nom des pays en voie de développement représentés au Comité préparatoire, la délégation du Kenya a déclaré que les dispositions du Protocole de Stockholm relatives à la faculté d'une réduction de la durée de protection pourraient être abandonnées lors de la révision de la Convention de Berne.

55. Le Président du Comité préparatoire a marqué son appréciation pour cette contribution à l'esprit de coopération internationale et la délégation de la France s'est associée à ses paroles.

Acte additionnel à la Convention

56. Après avoir envisagé diverses solutions, le Comité préparatoire a décidé de proposer que les dispositions contenant les aménagements pour les pays en voie de développement figurent dans un Acte additionnel faisant partie intégrante de la Convention elle-même. En conséquence, les dispositions de l'article 32.3) devraient être maintenues. En outre, la mention du Protocole devrait être remplacée dans tous les articles respectifs par celle de l'Acte additionnel.

57. A une demande d'éclaircissement présentée par la délégation du Kenya, la délégation du Royaume-Uni a répondu qu'à son avis aucune législation spéciale ne serait nécessaire pour permettre au Royaume-Uni d'admettre l'application de l'Acte additionnel à ses œuvres. Toutefois, une législation spéciale serait nécessaire pour permettre au Royaume-Uni de ratifier les articles 1 à 20 de la Convention elle-même. Le Comité préparatoire a décidé d'inclure dans l'Acte additionnel une disposition analogue à celle de l'article 5 du Protocole de Stockholm.

58. M. Saba, représentant du Directeur général de l'Unesco, rappelant les différences entre l'acceptation de réserves et la procédure de ratification d'un texte conventionnel, a déclaré que la solution proposée lui paraissait conforme au droit international.

Contributions des pays en voie de développement à l'Union de Berne

59. La délégation du Royaume-Uni a exprimé la conviction qu'il n'était pas équitable que des pays dispensés des contributions puissent avoir néanmoins une influence sur l'adoption du budget général. Elle a toutefois estimé que cette question ne présentait pas une grande importance.

60. La délégation de la France a émis l'avis qu'une exonération totale des pays en voie de développement est contraire à la pratique des organisations internationales dans des

cas analogues. Une contribution symbolique et minime, par exemple d'environ 0,04 % du budget total (minimum des contributions aux Nations Unies), pourrait être envisagée pour ne pas créer un précédent.

61. La délégation du Kenya a rappelé que cette disposition avait été introduite dans la Recommandation de Washington sans initiative quelconque de la part des pays en voie de développement et que ceux-ci étaient prêts à ne pas insister sur ce point.

62. Le Directeur des BIRPI a souligné que déjà certains pays en voie de développement étaient en retard dans des paiements, même minimes, et qu'il serait souhaitable de ne pas prendre une décision définitive avant de connaître l'opinion d'un plus grand nombre de pays.

63. Le Comité préparatoire a estimé qu'il convenait d'étudier dans quelle mesure des contributions spéciales avec des obligations financières réduites pourraient être retenues au bénéfice des pays en voie de développement.

Clauses finales

64. Le Comité préparatoire a décidé de remplacer dans les clauses finales de l'Acte de Stockholm la mention du Protocole par celle de l'Acte additionnel. Par ailleurs, sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, le Comité préparatoire a suggéré d'insérer dans l'Acte additionnel une disposition selon laquelle tout pays faisant une déclaration aux termes de l'article 30.2) ne peut aussi faire une réserve en vertu de l'Acte additionnel.

65. La formulation de l'article 34 qui devrait stipuler la clôture des adhésions à l'Acte de Stockholm ou à des Actes antérieurs dès l'entrée en vigueur de l'Acte de révision a été confiée au comité de rédaction.

Questions diverses

66. L'un des observateurs des organisations représentant les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur a attiré l'attention du Comité préparatoire sur le problème urgent de la piraterie en matière de reproduction sonore et a demandé que soient examinées les mesures à prendre pour interdire la fabrication et l'importation des disques illicites.

67. Le Président du Comité préparatoire a déclaré que la Convention de Berne, ni d'ailleurs la Convention universelle, ne semblaient être les instruments appropriés pour régler un tel problème. Il a cependant suggéré la possibilité d'élaborer un arrangement particulier et indiqué que cette question pourrait en tout cas faire l'objet d'autres délibérations lors des réunions de septembre.

Comité de rédaction

68. Sur proposition du Président du Comité préparatoire, un comité de rédaction composé des représentants des délégations de la France, du Royaume-Uni, du Mexique et du Kenya a été chargé de rédiger les projets de textes pour la révision de la Convention de Berne. La délégation du Kenya étant présente en qualité d'observateur au Comité préparatoire a assisté en cette même qualité aux travaux du comité de rédaction.

69. Le résultat des délibérations du comité de rédaction, qui fut présidé par M. William Wallace, chef de la délégation du Royaume-Uni, a été présenté au Comité préparatoire dans le document DA/31/9.

Clôture de la réunion

70. Après un examen paragraphe par paragraphe et après des explications données soit par le Président du comité de rédaction soit par le Président du Comité préparatoire soit par le Secrétariat, le texte des propositions soumises par le comité de rédaction, avec certaines variantes, a été approuvé à l'unanimité des membres du Comité préparatoire. Le Comité préparatoire a exprimé l'avis que le texte proposé de l'article 1.1)c) soit compris dans le sens qu'un pays en voie de développement qui a retiré une déclaration faite conformément à l'article 30.2)b) serait libre de se prévaloir des réserves prévues par l'article 2 de l'Acte additionnel.

71. Il a été convenu qu'un projet de rapport de la réunion serait préparé par le Secrétaire du Comité préparatoire et transmis par lui à tous les participants pour commentaires, corrections ou adjonctions concernant leurs interventions dans la discussion.

72. La délégation de l'Inde a adressé au nom de tous les participants des remerciements sincères au Président du Comité préparatoire, le Professeur Ulmer, pour la compétence et la maîtrise avec lesquelles il a conduit les débats, et aux BIRPI pour la documentation préparatoire qu'ils ont établie. La délégation du Royaume-Uni, tout en s'associant à la déclaration de la délégation de l'Inde, a tenu à souligner la coopération et l'esprit constructif des pays en voie de développement, tel qu'il s'est manifesté au sein de ce Comité.

73. Le Président, à son tour, remercia les participants de la bonne volonté qu'ils ont manifestée au cours des délibérations et le Secrétaire du Comité préparatoire du travail qu'il a accompli et qui a permis à celui-ci de mener à bien sa tâche. Il a prononcé la clôture des travaux.

Etablissement du rapport

74. En application de la décision indiquée au paragraphe 71, le Secrétaire du Comité préparatoire a envoyé le 4 juin 1970, à tous les participants, un projet de rapport de la réunion, en leur demandant de faire connaître pour le 30 juin 1970 tous commentaires, corrections ou adjonctions. Le présent rapport a été établi en tenant compte de toutes les suggestions reçues.

Propositions de textes adoptées par le Comité

I. Modifications au texte de l'Acte de Stockholm

I. Dans les articles mentionnés ci-après, toute référence au « Protocole relatif aux pays en voie de développement » devrait être remplacée par une référence à l'« Acte additionnel » :

- article 21.1) et 2),
- article 27.3),
- article 28.1)b)i),
- article 28.1)c),
- article 28.2)a),
- article 28.2)c),
- article 28.2)d),
- article 30.1),
- article 32.3).

2. A l'article 22, les mots suivants devraient être ajoutés à la fin des deux alinéas 1)a) et 2)a)ii) :

« [du présent Acte ou de l'Acte de Stockholm] ».

3. A l'article 28.2)a), la phrase suivante devrait être ajoutée :

« mais pas avant que la Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952, telle que révisée à le ait fait l'objet de ratification, acceptation ou adhésion de la part de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et soit entrée en vigueur ».

4. A l'article 29.2)a)i), les mots « y compris l'Acte additionnel » devraient être ajoutés après les mots « les articles I à 21 ». Les mots « Acte de Bruxelles » devraient être mis

entre parenthèses carrées et suivis des mots « [Acte de Stockholm] ».

A l'article 29.2)a)ii), les mots « articles 21 à 24 de l'Acte de Bruxelles » devraient être remplacés par les mots « articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm ».

5. L'article 34 devrait être rédigé ainsi :

« A compter de la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 du présent Acte y compris l'Acte additionnel, aucune ratification des Actes antérieurs de la présente Convention ou adhésion à ceux-ci n'est permise. En outre, il n'est plus permis, à compter de cette date, à un pays de l'Union qui n'est pas lié par les articles I à 21 de l'Acte de Stockholm et qui n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 5.1)a) ou b) du Protocole relatif aux pays en voie de développement, de faire une telle déclaration ».

II. Propositions de textes d'un Acte additionnel à l'Acte de du 1971

Article 1

I) a) Tout pays [de l'Union à la date d'entrée en vigueur du présent Acte], considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement, qui ratifie le présent Acte, dont le présent Acte additionnel forme partie intégrante, ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent

Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général, au moment de ladite ratification ou adhésion, ou ultérieurement, déclarer qu'il se prévaut de tout ou partie des réserves prévues dans le présent Acte additionnel.

[b) Tout pays étranger à l'Union à la date d'entrée en vigueur du présent Acte et remplissant les conditions prévues à l'alinéa a) ci-dessus, peut également, s'il devient membre de l'Union avant l'expiration d'une période de années à compter de cette date, faire une telle déclaration.]

[c)] Toutefois, tout pays qui fait ou a fait une déclaration aux termes de l'article 30.2)b) du présent Acte ne peut se prévaloir des réserves prévues à l'article 2 du présent Acte additionnel.

2) Toute réserve ainsi notifiée reste valable pendant une période de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Acte ou pour toute partie de cette période décennale restant à courir à la date du dépôt de la notification si celle-ci est faite ultérieurement. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans, à condition qu'au cours de l'année précédant l'expiration de la période décennale en cours le pays intéressé dépose à cet effet une nouvelle notification auprès du Directeur général. Des notifications peuvent également être déposées pour la première fois au cours de ces autres périodes décennales, conformément aux dispositions du présent alinéa.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2) du présent article, un pays membre de l'Union qui, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, a cessé d'être un pays en voie de développement, n'est plus habilité à renouveler la période pour laquelle il peut se prévaloir des réserves visées à l'alinéa 1) et, qu'il les annule officiellement ou non, ce pays perdra la possibilité de se prévaloir desdites réserves, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être un pays en voie de développement, soit à l'expiration de la période décennale en cours si la partie de cette période restant à courir est supérieure à trois ans.

4) Les exemplaires d'une œuvre déjà produits en application des réserves prévues par le présent Acte additionnel pourront continuer d'être mis en circulation après l'expiration de la période pour laquelle les notifications déposées aux termes du présent article sont valables.

5) Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Acte et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application dudit Acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) du présent article, peut aussi déposer des notifications de réserves ou de renouvellement de celles-ci à l'égard de ce territoire. Durant la période où ces notifications sont valables, les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent Acte additionnel s'appliqueront audit territoire.

6) Le fait que des réserves prévues dans le présent Acte additionnel ont été notifiées ne permet pas à un autre pays de l'Union de donner aux œuvres dont le pays d'origine est le pays qui s'est prévalu des réserves une protection inférieure à celle prévue dans les articles 1 à 20 du présent Acte.

Article 2

Tout pays de l'Union, auquel est applicable l'article 1 du présent Acte additionnel, peut, par dérogation à l'article 8 de la présente Convention, pour ce qui concerne l'édition imprimée, substituer au droit exclusif de traduction un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente, dans les conditions suivantes:

[Variante A]

1) Lorsque, à l'expiration d'une année à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, la traduction n'en a pas été publiée dans la langue ou, le cas échéant, l'une des langues de ce pays par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans ladite langue.

2) Toutefois, pour une traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés,

- a) une période de trois ans sera substituée à la période prévue à l'alinéa 1) ci-dessus;
- b) la licence ne sera accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

[Variante B]

1) Lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, la traduction n'en a pas été publiée dans la langue ou, le cas échéant, l'une des langues de ce pays par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans ladite langue.

2) Toutefois, pour une traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, la licence ne sera accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

[Variante C]

1) Lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, la traduction n'en a pas été publiée dans la langue ou, le cas échéant, l'une des langues de ce pays par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans ladite langue.

2) Toutefois,

- a) si la licence est demandée pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche, la période de trois années prévue ci-dessus sera réduite à une année;
- b) pour une traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés,

- i) cette période sera de cinq années;
- ii) la licence ne sera accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

[Dispositions communes aux trois variantes]

[3]) Toute licence ne sera valable que pour la publication de la traduction à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence a été demandée et aucun exemplaire de l'œuvre ainsi traduite et publiée ne sera exporté. Toutefois, dans le cas d'une traduction dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, l'importation et la vente des exemplaires dans un autre pays en voie de développement membre de l'Union sont possibles si la langue ou, le cas échéant, l'une des langues de ce pays est la même que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans ce pays ne s'oppose à l'importation et à la vente. L'importation et la vente sur le territoire de tout pays en voie de développement membre de l'Union dans lequel les conditions précédentes n'existent pas sont régies par la législation de ce pays et par les dispositions de la présente Convention.

[4] A l'expiration d'une période de sept années à compter de la première publication d'une œuvre, une licence peut être accordée pour la traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés sans être limitée à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.]

Article 3

Tout pays de l'Union, auquel est applicable l'article 1 du présent Acte additionnel peut, par dérogation à l'article 9 de la présente Convention, pour ce qui concerne l'édition imprimée, substituer au droit exclusif de reproduction un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente, dans les conditions suivantes:

1) Lorsque, à l'expiration d'une période de [trois à sept] années à compter de la première publication d'une édition donnée d'une œuvre littéraire ou artistique ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente dans ce pays, à un prix correspondant à celui qui est normalement demandé dans ledit pays pour des œuvres comparables, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

2) [Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) du présent article.] la licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence a été demandée.

[3] Deux ou plusieurs pays de l'Union qui entretiennent des relations culturelles étroites peuvent, au moyen de notifications adressées par chacun d'eux au Directeur général, déclarer qu'ils entendent être considérés comme un seul pays pour l'application du présent article. Une licence pourra alors être accordée par l'autorité compétente dans l'un de ces pays

au nom de tous les pays ainsi groupés, sous réserve que chacun de ces pays remplisse toutes les conditions prévues par le présent article.]

[4]) Toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin lorsque le titulaire du droit fera publier, dans le pays où elle a été accordée, à un prix correspondant à celui en usage dans ledit pays pour des œuvres comparables, une édition dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et dont le contenu est essentiellement le même. Toutefois, la mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

Article 4

1) Toute licence accordée en vertu des articles 2 et 3 du présent Acte additionnel ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de traduire et de publier la traduction ou de reproduire l'édition, selon le cas, et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation.

2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit est ressortissant, lorsque la nationalité de ce titulaire est connue, ou à l'organisme ou à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné par le gouvernement du pays dont l'éditeur est présumé être le ressortissant, dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

3) Le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre originale ou de l'édition particulière de l'œuvre doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée.

4) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale

- a) pour assurer au titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;
- b) pour assurer le paiement et le transfert de cette rémunération; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent;
- c) pour garantir une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition particulière dont il s'agit, selon le cas.

5) Tout exemplaire publié conformément à une licence accordée dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus,

ainsi que, dans le cas d'une traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, tout exemplaire de l'œuvre traduite et publiée conformément à une licence accordée dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus doit, à partir du moment de sa première publication, contenir un avis dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le [les] pays ou le [les] territoire[s] auquel [auxquels] ladite licence s'applique.

6) Aux conditions prévues par l'article 2 ci-dessus, des licences pourront aussi être accordées si, pour une traduction déjà publiée dans la langue concernée, les éditions sont épuisées. Aux conditions prévues par l'article 3 ci-dessus, des licences pourront aussi être accordées si pendant une durée de six mois des exemplaires de l'édition en question n'ont plus été en vente à un prix correspondant à celui qui est demandé dans le pays concerné pour des œuvres comparables.

7) Une licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'œuvre.

Article 5

1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la signature du présent Acte ou à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 dudit Acte et par le présent Acte additionnel,

- a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article 1 du présent Acte additionnel, qu'il entend appliquer tout ou partie des dispositions de ce dernier aux œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union qui accepte l'application des réserves prévues dans le présent Acte additionnel, ou
- b) qu'il admet l'application des réserves prévues dans le présent Acte additionnel aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 du présent Acte et par le présent Acte additionnel, ont notifié des réserves permises selon ce dernier ou qui ont fait une déclaration d'application de tout ou partie des dispositions du présent Acte additionnel.

2) La déclaration doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date à laquelle elle a été déposée.

Document de travail présenté par le Directeur des BIRPI

Introduction

1. Afin de faciliter les délibérations du Comité dans le court délai qui lui est imparti pour s'acquitter de son mandat, le Directeur des BIRPI soumet dans le présent document un projet de dispositions relatives aux pays en voie de développement qui pourraient être insérées dans la Convention de Berne.

2. Ce projet a été établi à partir de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne et tient compte sur certains points du résultat des travaux du Comité préparatoire ad hoc chargé d'élaborer une version préliminaire des propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui s'est réuni à Paris du 11 au 16 mai 1970.

3. Il est soumis au Comité comme base de discussion. La présentation des dispositions en question est faite sous la forme d'articles classés alphabétiquement, afin de ne pas préjuger la façon dont leur insertion dans la Convention de Berne pourra être réalisée. Sur ce point, le présent document contient *in fine* certaines remarques d'ordre formel.

4. Lors de sa 14^e session ordinaire tenue à Paris du 15 au 19 décembre 1969, le Comité permanent de l'Union de Berne a émis l'avis « que la préparation de la révision de la Convention de Berne soit faite selon les considérations formulées dans le préambule de la Recommandation de Washington et les différentes dispositions qui y figurent » (Résolution n° 1). Le texte de cette résolution ainsi que celui de la Recommandation de Washington sont reproduits, pour mémoire, dans le document DA/31/5.

5. Les positions des diverses délégations sur les résultats des travaux du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international et sur ladite Recommandation sont mentionnées dans le rapport adopté par le Comité permanent de l'Union de Berne à l'issue de ses délibérations. Ce rapport (document CP/XIV/17) a été envoyé à tous les États membres de l'Union de Berne et publié, également, dans les périodiques des BIRPI, *Le Droit d'Auteur et Copyright* (numéro de février 1970) et *La Propiedad Intelectual* (n° 1 de 1970).

Révision de l'article 21 de l'Acte de Stockholm

6. En ce qui concerne la Convention de Berne, la Recommandation de Washington prévoit tout d'abord une « révision de l'article 21 de l'Acte de Stockholm pour séparer de cet Acte le Protocole relatif aux pays en voie de développement ».

7. Deux méthodes semblent possibles pour réaliser ce point n° 1 de la Recommandation de Washington:

- i) ou bien supprimer purement et simplement l'article 21; dans ce cas, le nouvel Acte de la Convention de Berne comporterait simplement sous la rubrique « Article 21 » la mention « supprimé »;
- ii) ou bien inscrire dans un nouvel article 21 une formule générale indiquant que la Convention de Berne contient des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement et précisant la place à laquelle figurent ces dispositions. C'est la méthode utilisée dans l'Acte de Stockholm. Des suggestions sont faites à ce sujet au paragraphe 25 du présent document.

Condition d'entrée en vigueur du nouvel Acte

8. La Recommandation de Washington prévoit en second lieu l'insertion d'une disposition « selon laquelle la révision de l'article 21 ne peut entrer en vigueur qu'après la ratification par l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de la Convention universelle révisée ».

9. Il s'agit là d'une disposition qui devrait figurer dans les clauses finales de la Convention de Berne, et plus particulièrement à l'article 28.2a). Il est donc suggéré de rédiger cet article comme suit:

« Article 28.2a). Les articles 1 à 21 du présent Acte entrent en vigueur, à l'égard des cinq premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments de ratification ou d'adhésion. Toutefois, cette entrée en vigueur n'aura effet qu'à la date où la Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952, telle que révisée à . . . le . . . , aura été ratifiée par l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. »

La formule proposée s'inspire du paragraphe 1 du Protocole 3 annexe à la Convention universelle.

Incidences de la suppression du Protocole de Stockholm sur les clauses finales

10. Puisque l'attention se porte ici sur les clauses finales de la Convention de Berne, il semble opportun d'indiquer dès maintenant les modifications qui devraient y être faites, comme conséquence de la révision

de l'article 21 de l'Acte de Stockholm et de la séparation, de cet Acte, du Protocole relatif aux pays en voie de développement.

11. Ces modifications sont d'ordre purement rédactionnel et consistent à supprimer toute référence audit Protocole dans les clauses autres que les clauses dites de fond. En effet, celles-ci (articles 1 à 20) ne font pas mention du Protocole et restent donc sans changement.

12. A partir de l'article 22 de l'Acte de Stockholm, il est suggéré ce qui suit:

- articles 22, 23 et 24: sans changement;
- article 25 (voir plus loin paragraphe 20 du présent document);
- article 26: sans changement;
- article 27.1) et 2): sans changement;
- article 27.3): supprimer les mots « y compris le Protocole relatif aux pays en voie de développement »;
- article 28.1)b)i): supprimer les mots « et au Protocole relatif aux pays en voie de développement »;
- article 28.1)c): à supprimer;
- article 28.1)d): renuméroté 28.1)c), la référence au sous-alinéa c) étant supprimée et les corrections grammaticales étant faites (singulier au lieu de pluriel);
- article 28.2)a): nouvelle rédaction (voir ci-dessus paragraphe 9 du présent document);
- article 28.2)b): sans changement;
- article 28.2)c): supprimer les mots « et le Protocole relatif aux pays en voie de développement » et changer la référence à « l'alinéa 1)d) » en « l'alinéa 1)c) »;
- article 28.2)d): à supprimer;
- article 29: sans changement, sauf à l'alinéa 2)a)i) une référence aux dispositions relatives aux pays en voie de développement;
- article 30: supprimer les mots « ainsi que dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement »;
- article 31: sans changement;
- article 32: supprimer l'alinéa 3);
- article 33: sans changement.

13. L'article 34 de l'Acte de Stockholm traite de la fermeture des Actes antérieurs. Etant donné que le Protocole relatif aux pays en voie de développement, qui forme partie intégrante de l'Acte de Stockholm, prévoit la possibilité de déposer des déclarations d'application du Protocole, il semble nécessaire de tenir compte de ce fait pour la fermeture de l'Acte de Stockholm après l'entrée en vigueur du nouvel Acte.

Il est donc suggéré de rédiger comme suit l'article 34:

« A compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 [et des dispositions relatives aux pays en voie de développement] du présent Acte, aucune ratification de l'Acte de Stockholm de la présente Convention ou adhésion audit Acte de Stockholm ne sera permise. En outre, il ne sera plus permis, à compter de cette entrée en vigueur, à un pays de l'Union qui a signé l'Acte de Stockholm mais qui n'est pas lié par les articles 1 à 21 de cet Acte et qui n'a pas fait de déclaration tel que prévu à l'article 5.1)a) ou b) du Protocole relatif aux pays en voie de développement, de faire une telle déclaration. »

14. Il est suggéré de laisser, sans changement, les articles 35, 36, 37 et 38, sauf, à l'article 37, de remplacer par des dispositions appropriées, le moment venu, les références au Gouvernement de la Suède et aux conditions de signature de l'Acte de Stockholm.

Insertion dans la Convention de Berne d'un statut spécial en faveur des pays en voie de développement

15. La Recommandation de Washington prévoit en son point II.3) de mettre dans la Convention de Berne une « disposition pour permettre aux pays en voie de développement membres de l'Union de Berne d'appliquer dans leurs relations avec les autres pays membres de cette Union le texte révisé de la Convention universelle ».

16. Pour mettre en œuvre cette recommandation, une méthode consisterait à reprendre le mécanisme du Protocole de Stockholm et, au lieu d'établir dans le détail les réserves permises, faire simplement référence dans le nouvel Acte de la Convention de Berne aux dispositions appropriées de la Convention universelle révisée. Dans ce cas, une référence

numérique à certains articles de la Convention universelle révisée serait suffisante. Elle serait complétée par des dispositions basées sur les articles 2, 3, 4 et 6 du Protocole de Stockholm.

17. Une autre méthode consisterait à rédiger entièrement, dans le cadre de la Convention de Berne et sans faire aucune référence à la Convention universelle, des dispositions spéciales en faveur des pays en voie de développement. Ainsi qu'il a été annoncé dans l'introduction au présent document, le Directeur des BIRPI soumet au Comité un projet figurant en annexe.

18. Il convient d'indiquer qu'en raison du fait que ce projet a été établi compte tenu des discussions qui ont eu lieu à Paris du 11 au 16 mai 1970 pour la révision de la Convention universelle et que ces discussions ont porté essentiellement sur les réserves en matière de droit de traduction et de reproduction (indépendamment des dispositions propres à la Convention universelle), ce projet ne traite que de ces questions, ainsi que du mécanisme même des réserves. Par conséquent, il ne comporte pas de suggestions sur d'autres questions, comme par exemple celle de la durée de protection qui était réglée dans le Protocole de Stockholm.

Contributions financières des pays en voie de développement

19. La Recommandation de Washington prévoit, en quatrième lieu, la « suspension de l'obligation de payer des contributions à l'Union de Berne pour les pays en voie de développement qui ont choisi les classes VI ou VII aux fins de telles contributions ».

20. Les questions d'ordre financier relatives à l'Union de Berne sont traitées dans l'article 25 de l'Acte de Stockholm. C'est donc dans cet article que devrait être insérée une suspension nouvelle. Il est suggéré à l'alinéa 4) le sous-alinéa c) suivant:

« Tout pays de l'Union, considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui pour ses contributions a choisi d'être rangé dans la classe VI ou la classe VII et qui a ratifié le présent Acte ou y a adhéré, peut faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires qu'il désire suspendre le paiement de ses contributions jusqu'à nouvel ordre ou bien jusqu'à ce qu'il cesse, conformément à la pratique précitée, d'être considéré comme un pays en voie de développement. »

Modalités de présentation des réserves relatives aux pays en voie de développement

21. Indépendamment des modifications à apporter aux clauses administratives et finales de la Convention de Berne, la question se pose de savoir comment présenter le statut spécial à établir en faveur des pays en voie de développement, sur la base du projet figurant en annexe au présent document.

22. A cet égard, deux méthodes semblent possibles. La première consisterait à insérer les dispositions y relatives entre la fin des clauses de fond et le début des clauses administratives et finales, c'est-à-dire entre les articles 20 et 22 de l'Acte de Stockholm. Dans ce cas, et pour éviter de changer dans le nouvel Acte les numéros des articles 22 à 38, il faudrait prévoir des articles 21bis, 21ter, 21quater, 21quinquies, 21sexies, etc.

23. Cette méthode paraît présenter des inconvénients. Sa numérotation est compliquée et d'un point de vue phonétique peu élégante. Elle est une source d'erreurs de références, le même numéro étant toujours employé avec seulement des variantes latines. Elle allonge, dans une mesure sensible, la Convention avec des dispositions de fond qui, par définition, sont temporaires et réservées à certains membres de l'Union.

24. Une seconde méthode consisterait à faire figurer ces dispositions dans un « Acte additionnel », qui, toutefois, formerait partie intégrante du nouvel Acte. Elle n'est pas nouvelle dans l'histoire de l'Union de Berne (voir Acte additionnel de Paris de 1896) et, par la terminologie employée, ne risque pas de créer de confusion avec le Protocole de Stockholm.

25. Si cette seconde méthode était retenue, l'article 21 pourrait être rédigé comme suit:

« Article 21. — Des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement figurent dans un Acte additionnel qui forme partie intégrante du présent Acte. »

Dans le cas contraire, le numéro 21 pourrait être utilisé pour l'article A du projet figurant en annexe au présent document, 21bis pour B et ainsi de suite.

ANNEXE

Article A

1) Tout pays qui est considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement et qui ratifie le présent Acte [dont le présent Acte additionnel forme partie intégrante] ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général, au moment de ladite ratification ou adhésion, ou ultérieurement, se prévaloir de tout ou partie des réserves prévues aux articles [dans le présent Acte additionnel] en déclarant qu'il appliquera dans ses relations avec les autres pays de l'Union tout ou partie des dispositions qui y figurent.

2) Toute réserve ainsi notifiée reste valable pendant une période de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Acte à l'égard du pays intéressé ou pour toute partie de cette période décennale restant à courir à la date du dépôt de la notification si celle-ci est faite ultérieurement. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans, à condition qu'au cours de l'année précédant l'expiration de la période décennale en cours le pays intéressé dépose à cet effet une nouvelle notification auprès du Directeur général. Des notifications peuvent également être déposées au cours de ces nouvelles périodes décennales, conformément aux dispositions du présent alinéa.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2) du présent article, un pays membre de l'Union, qui a cessé d'être un pays en voie de développement répondant à la définition de l'alinéa 1), n'est plus habilité à renouveler la période pour laquelle il peut se prévaloir des réserves visées audit alinéa 1) et, qu'il les annule officiellement ou non, ce pays perdra la possibilité de se prévaloir desdites réserves, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être un pays en voie de développement, soit à l'expiration de la période décennale en cours si la partie de cette période restant à courir est supérieure à trois ans. Toutefois, les reproductions d'une œuvre faites en application de la réserve prévue à l'article C pourront continuer d'être mises en circulation après l'expiration de la période pour laquelle les notifications déposées aux termes du présent article sont valables.

4) Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Acte et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application dudit Acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) du présent article peut aussi déposer des notifications de réserves ou de renouvellement de celles-ci à l'égard de ce territoire. Durant la période où ces notifications sont valables, les dispositions des articles B, C et D s'appliqueront audit territoire.

Article B

Tout pays de l'Union, auquel est applicable l'article A, peut, par dérogation à l'article 8 du présent Acte, substituer au droit exclusif de traduction un régime de licences non exclusives et inaccessibles, accordées par l'autorité compétente, dans les conditions suivantes:

[Variante A]

1) Lorsque, à l'expiration d'une année à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, la traduction n'en a pas été publiée dans ce pays dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales de ce pays par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive et inaccessible pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans ladite langue.

2) Toutefois, dans le cas où il s'agit d'une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés,

- a) une période de trois ans sera substituée à la période prévue à l'alinéa 1) ci-dessus;
- b) la licence ne sera accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;
- c) aucun exemplaire de l'œuvre ainsi traduite et publiée ne sera exporté.

[Variante B]

1) Lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, la traduction n'en a pas été publiée dans ce pays dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales de ce pays par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive et inaccessible pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans ladite langue.

2) Toutefois, dans le cas où il s'agit d'une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés,

- a) la licence ne sera accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;
- b) aucun exemplaire de l'œuvre ainsi traduite et publiée ne sera exporté.

[Variante C]

1) Lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, la traduction n'en a pas été publiée dans ce pays dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales de ce pays par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive et inaccessible pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans ladite langue.

2) Toutefois,

- a) si la licence est demandée pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche, la période de trois années prévue ci-dessus sera réduite à une année;
- b) dans le cas où il s'agit d'une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, cette période sera de cinq années, la licence ne sera accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche et aucun exemplaire de l'œuvre ainsi traduite et publiée ne sera exporté.

[Dispositions communes aux 3 variantes]

3) En dehors des cas prévus aux alinéas précédent du présent article, tout ressortissant d'un pays de l'Union, auquel est applicable l'article A, pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive et inaccessible pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales de ce pays, lorsque, à l'expiration d'une période de sept années à compter de la première publication de ladite œuvre, une traduction dans cette langue n'en a pas été publiée dans ce pays.

4) La licence ne sera valable que pour la publication de la traduction à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence a été demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre pays en voie de développement membre de l'Union sont possibles si la langue nationale ou, le cas échéant, l'une des langues nationales de ce pays est la même que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans ce pays ne s'oppose à l'importation et à la vente. L'importation et la vente sur le territoire de tout pays en voie de développement membre de l'Union dans lequel les conditions précédentes n'existent pas sont réservées à la législation de ce pays et aux accords conclus par lui.

5) Toute licence accordée en vertu du présent article sera régie par les dispositions de l'article D; toutefois, après l'expiration de la période

de sept années, le titulaire de la licence pourra en demander une nouvelle. L'octroi de cette nouvelle licence sera régi exclusivement par les dispositions des alinéas 3) et 4) du présent article et de l'article D et aucune autre licence ne sera octroyée aux termes des alinéas 1) et 2) du présent article.

Article C

Tout pays de l'Union, auquel est applicable l'article A, peut, par dérogation à l'article 9 du présent Acte, pour ce qui concerne l'édition imprimée, substituer au droit exclusif de reproduction un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente, dans les conditions suivantes:

1) Lorsque, à l'expiration d'une période de [trois à sept] années à compter de la première publication d'une édition donnée d'une œuvre littéraire ou artistique ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays visé ci-dessus, des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente dans ce pays, à un prix correspondant à celui qui est normalement demandé dans ledit pays pour des œuvres comparables, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive et incessible pour publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

2) [Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) du présent article,] la licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence a été demandée.

3) Deux ou plusieurs pays de l'Union qui entretiennent des relations culturelles étroites peuvent, au moyen de notifications adressées par chacun d'eux au Directeur général, déclarer qu'ils entendent être considérés comme un seul pays pour l'application du présent article. Une licence pourra alors être accordée par l'autorité compétente dans l'un de ces pays au nom de tous les pays ainsi groupés, sous réserve que chacun de ces pays remplisse toutes les conditions prévues par le présent article.]

Article D

1) Toute licence accordée en vertu des articles B et C ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de traduire et de publier la traduction ou de reproduire l'édition, selon le cas, et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation.

2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre, au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit est ressortissant, lorsque la nationalité de ce titulaire est connue, ou à l'organisme ou à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné par le gouvernement du pays dont l'éditeur est présumé être le ressortissant dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

3) Le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale ou de l'édition particulière de l'œuvre, selon le cas, doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée.

4) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale

- a) pour assurer au titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;
- b) pour assurer le paiement et le transfert de cette rémunération; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent;
- c) pour garantir une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition particulière dont il s'agit, selon le cas.

5) Dans le cas d'une traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, tout exemplaire de l'œuvre traduite et publiée conformément à une licence accordée dans les conditions prévues à l'article B, ou tout exemplaire publié conformément à une licence accordée dans les conditions prévues à l'article C, doit, à partir du moment de sa première publication, contenir un avis dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique.

6) Aux conditions prévues par l'article B, des licences pourront être accordées si, pour une traduction déjà publiée dans la langue concernée, les éditions sont épuisées. Aux conditions prévues par l'article C, des licences pourront être accordées si aucun exemplaire de l'édition en question n'est plus en vente à un prix correspondant à celui qui est demandé dans le pays concerné pour des œuvres comparables.

7) Une licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'œuvre.

8) Toute licence accordée en vertu de l'article C prendra fin lorsque le titulaire du droit fera publier, dans le pays où elle a été accordée, une édition dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et ayant un contenu identique, selon le cas. Toutefois, la mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

Liste des participants

I. Président du Comité permanent de l'Union de Berne

Mr. Jorge Carlos Ribeiro, Secretary of Embassy, Brazilian Embassy, Montevideo

II. Membres du Comité

Allemagne (Rép. féd.)

Mrs. Elisabeth Steup, Ministerialrätin, Federal Ministry of Justice
Dr. Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich

France

S. E. M. Pierre Charpentier, Ambassadeur de France
M. André Kerever, Maître des requêtes au Conseil d'Etat
M^{re} Marcel Boutet, Vice-Président de la Commission de la propriété intellectuelle près le Ministère des Affaires culturelles
M. Jean Buffin, Chef du Bureau des droits d'auteur au Ministère des Affaires culturelles
M. Jean-Loup Tournier, Membre de la Commission de la propriété intellectuelle

Inde

Mr. Kanti Chaudhuri, I. A. S., Joint Secretary to the Government of India, Ministry of Education and Youth Services
Mr. Subramanyaiyer Balakrishnan, Joint Secretary to the Government of India, Ministry of Home Affairs

Italie

S. E. M. Pio Archi, Ambassadeur, Délégué aux Accords pour la propriété intellectuelle
M. Gino Galtieri, Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique de la Présidence du Conseil des Ministres
M. Giuseppe Trotta, Conseiller de Cour d'appel, Conseiller juridique du Délégué
M. Valerio De Sanctis, Avocat, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur
M. Claudio Ferro-Luzzi, Chef de Division, Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique

Mexique

Sr. Lic. Arturo González Cosío, Director General del Derecho de Autor, Secretaria de Educación Pública
Sr. Lic. Miguel Acosta, Asesor de la Dirección General del Derecho de Autor

Royaume-Uni

Mr. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade
 Mr. I. J. G. Davis, Principal Examiner, Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade
 Mr. Ronald E. Barker, O. B. E., British Copyright Council

Tunisie

M. Abderrahmane Amri, Attaché de Cabinet au Ministère de la Culture
 M. Ahmed Ben Brahim, Attaché d'Amassade, Mission permanente de Tunisie à Genève

Yougoslavie

Mr. Aleksandar Jelić, Director, Foreign Affairs Legal Department
 Dr. Vojislav Spaić, Professeur à l'Université de Sarajevo

III. Observateurs**a) Représentants d'Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur****Etats-Unis d'Amérique**

Miss Barbara A. Ringer, Assistant Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress
 Mr. John H. Adams, Department of State
 Mr. Robert Hadl, Legal Adviser, Copyright Office, Library of Congress

Kenya

Mr. David J. Coward, Registrar General, State Law Office
 Mr. Georges Strashnov, Director of Legal Affairs, European Broadcasting Union, Geneva
 Mr. John Ndisi, Chargé d'Affaires of Kenya in France and Permanent Delegate to Unesco, Paris

b) Représentants d'Etats membres de l'Union de Berne**Autriche**

Dr. Helmuth Tades, Sektionsrat, Ministère fédéral de la Justice

Brésil

M. Francisco Alvim, Secrétaire d'Amassade, Délégation du Brésil près l'Unesco, Paris

Canada

Mr. Finlay W. Simons, Assistant Commissioner of Patents, Patent Office
 Mr. Gordon E. Pallant, Chief, Printing and Publishing Division, Department of Industry, Trade and Commerce
 Mr. Andrew A. Keyes, Executive Officer, National Film Board of Canada
 M. Jacques Corheil, Deuxième Secrétaire et Consul, Mission permanente du Canada à Genève

Danemark

Mr. Willi Weineke, Chief of Division, Ministry of Cultural Affairs

Finlande

Mr. Ragnar Meinander, Head of Department, Ministry of Education

Japon

Mr. Masaaki Kokubun, Assistant Head, Copyright Division, Agency for Cultural Affairs

Liban

M^{me} Ruby Homsy, Premier Secrétaire, Mission permanente du Liban à Genève

Maroc

M. Abderrahim H'ssaïne, Directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur

Portugal

M. Luis Pazos Alonso, Deuxième Secrétaire, Mission permanente du Portugal à Genève

Sénégal

M. N'Déné N'Diaye, Magistrat détaché auprès du Ministère de la Culture et de l'Information

Suisse

M. Jean-Louis Marro, Chef de la Section du droit d'auteur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

c) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

M. Hanna Saba, Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques, Représentant du Directeur général
 M^{lle} Marie-Claude Dock, Chef de la Division du droit d'auteur

d) Observateurs des organisations des auteurs

M. Léon Malaplate, Secrétaire général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Paris
 M. Roger Fernay, Vice-Président exécutif du Syndicat international des auteurs (IWG), Paris

e) Observateur des organisations des éditeurs

Mr. Dan Lacy, Senior Vice-President, McGraw-Hill Book Company, New York

f) Observateur des milieux juridiques dont les activités visent la défense du droit d'auteur

M. Henri L. F. Desbois, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, Secrétaire perpétuel de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Paris

g) Observateurs des organisations des usagers d'œuvres protégées par le droit d'auteur

M. Ola Ellwyn, Avocat, Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Stockholm
 M. Stephan Stewart, Directeur général de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Londres
 M. J. A. L. Sterling, Directeur général adjoint de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Londres

IV. BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur

M. Claude Masouyé, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures

M. Vojtěch Strnad, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur

M. Roger Harhen, Assistant pour les relations extérieures

M. Mihailo Stojanović, Division du droit d'auteur

V. Bureau du Comité

Président: Professeur Eugen Ulmer

(République fédérale d'Allemagne)

Vice-Président: Sr. Lic. Arturo González Cosío (Mexique)

Secrétariat: M. Claude Masouyé (BIRPI)

LÉGISLATIONS NATIONALES

RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

Loi de 1967 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants

(N° 11 de 1967) *

Loi destinée à réglementer la protection des artistes interprétant ou exécutant des œuvres littéraires et artistiques

Interprétation des termes

Article premier. — 1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte:

- i) *radiodiffusion* s'entend de la radiodiffusion effectuée par un service de radiodiffusion au sens de l'article premier de la loi de 1952 sur la radio (*Rodio Act*, 1952) (loi n° 3 de 1952); et *émission* a un sens correspondant;
- ii) *Corporation* s'entend de l'organisme sud-africain de radiodiffusion (*South African Broadcasting Corporation*) institué par la loi de 1936 sur la radiodiffusion (*Broadcasting Act*, 1936) (loi n° 22 de 1936);
- iii) *œuvres littéraires et artistiques* comprend les œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales;
- iv) *artiste interprète ou exécutant* s'entend d'un acteur, d'un chanteur, d'un musicien, d'un danseur ou de toute autre personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques;
- v) *phonogramme* s'entend de toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une représentation ou exécution, ou d'autres sons;
- vi) *retransmission* s'entend de la radiodiffusion simultanée, par un organisme de radiodiffusion, de l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion; et *réémission* a un sens correspondant;
- vii) *reproduction* s'entend d'un exemplaire de la fixation d'une prestation.

2) Sauf indication contraire du contexte, toute référence, dans la présente loi, à l'accomplissement d'un acte par rapport à une représentation ou exécution, à la fixation d'une représentation ou exécution ou à la reproduction de cette fixation, sera considérée comme comprenant une référence à l'accomplissement de cet acte par rapport à une partie substantielle de la représentation ou exécution, de la fixation ou de la reproduction, selon le cas.

Rapport avec la protection conférée par le droit d'auteur

Art. 2. — Les droits conférés par la présente loi ne limitent ni n'affectent en aucune manière les droits prévus par

toute autre loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Protection des droits des artistes interprètes ou exécutants offérents à leurs prestations dans la République

Art. 3. — La protection prévue à l'article 5 de la présente loi est accordée aux artistes interprètes ou exécutants dont les prestations

- a) ont lieu,
 - b) sont radiodiffusées sans fixation, ou
 - c) sont fixées pour la première fois
- sur le territoire de la République.

Extension de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants à leurs prestations dans les pays parties à la Convention

Art. 4. — Sous réserve des limitations qui peuvent être prescrites ci-après, la protection accordée par la présente loi aux artistes interprètes ou exécutants s'étend automatiquement aux artistes interprètes ou exécutants dont les prestations

- a) ont lieu,
- b) sont radiodiffusées sans fixation, ou
- c) sont fixées pour la première fois

dans un pays partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui, selon sa législation, accorde sur son territoire des droits similaires aux artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs prestations dans la République.

Limitations imposées à l'utilisation des prestations

Art. 5. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, personne ne peut, sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant,

- a) radiodiffuser ou communiquer au public une prestation de cet artiste interprète ou exécutant, à moins que la prestation utilisée pour l'émission ou la communication au public soit elle-même déjà une prestation radiodiffusée ou soit faite à partir d'une fixation ou d'une reproduction de cette fixation; ou

* Le texte officiel en langue anglaise a été publié dans la *Gazette du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud*, n° 1665, du 22 février 1967. — Traduction des BIRPI.

La loi est entrée en vigueur le 30 décembre 1967.

- b) faire une fixation d'une prestation non fixée de cet artiste interprète ou exécutant; ou
- c) faire une reproduction de la fixation d'une prestation de cet artiste interprète ou exécutant
 - i) si la fixation originale, autre qu'une fixation pour laquelle, aux termes de l'article 8, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de l'artiste interprète ou exécutant, a elle-même été faite sans son consentement; ou
 - ii) si la reproduction est faite à des fins différentes de celles pour lesquelles l'artiste interprète ou exécutant a donné son consentement pour la réalisation de la fixation originale ou d'une reproduction de celle-ci; ou
 - iii) si la fixation originale a été faite selon les dispositions de l'article 8 et si la reproduction est faite à des fins qui ne sont pas prévues par ces dispositions.

2) En l'absence d'accord contraire, l'autorisation donnée par un artiste interprète ou exécutant de radiodiffuser sa prestation est considérée comme comprenant son autorisation pour la réémission de sa prestation, pour la fixation de cette prestation en vue de sa radiodiffusion et pour la reproduction de cette fixation aux fins de la radiodiffuser.

Prestations collectives

Art. 6. — 1) Lorsque plusieurs artistes interprètes ou exécutants formant un groupe participent à la même prestation, il suffit que le consentement exigé à l'article 5 soit donné par le directeur ou toute autre personne responsable du groupe ou, à défaut, par le chef du groupe.

2) Dans le cas mentionné à l'alinéa 1), sauf stipulation contraire, l'utilisation de la prestation donne lieu à un seul paiement au directeur ou à toute autre personne responsable du groupe ou, à défaut, au chef du groupe, et, selon le cas, le directeur, la personne responsable ou le chef du groupe en distribue le montant aux artistes interprètes ou exécutants selon les modalités convenues entre eux; ou, à défaut d'accord, la rémunération due à chacun des artistes interprètes ou exécutants est déterminée, au choix de la majorité des artistes interprètes ou exécutants, soit en application des dispositions de la loi de 1965 sur l'arbitrage (*Arbitration Act*, 1965) (loi n° 42 de 1965), soit par le Tribunal du droit d'auteur institué par la loi de 1965 sur le droit d'auteur (loi n° 63 de 1965).

Durée de la protection

Art. 7. — L'interdiction d'utiliser une prestation sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant, telle qu'elle est prévue à l'article 5, prend effet le jour où la prestation a eu lieu pour la première fois ou, si elle est incorporée à un phonogramme, le jour où elle a été pour la première fois fixée sur ce phonogramme, et reste valable pour une durée de vingt ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la prestation a eu lieu ou a été incorporée à un phonogramme, selon le cas.

Exceptions à l'interdiction d'utiliser une prestation sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant

Art. 8. — 1) Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant autorise l'incorporation de sa prestation dans une fixation visuelle ou audio-visuelle, l'article 5, alinéa 1), cesse d'être applicable en ce qui concerne la prestation ainsi fixée.

2) Une prestation, la fixation d'une prestation, ou la reproduction de cette fixation, peut être utilisée sans le consentement exigé à l'article 5

- a) aux fins d'une étude privée ou d'une utilisation personnelle et privée; ou
- b) à des fins de critique ou d'analyse ou pour des comptes rendus d'événements d'actualité, à condition que l'utilisation ne porte que sur de courts extraits de la prestation et que le nom de l'artiste interprète ou exécutant ou les noms des principaux artistes interprètes ou exécutants soient cités chaque fois que cela est possible; ou
- c) à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique; ou
- d) pour une procédure judiciaire; ou
- e) pour faire la démonstration d'un appareil enregistreur, amplificateur ou similaire, à condition que la démonstration soit faite par un commerçant autorisé, dans ses locaux et à un client déterminé.

3) a) La Corporation peut, au moyen de ses propres installations, faire une fixation d'une prestation et des reproductions de cette fixation sans le consentement exigé à l'article 5, à condition que, sauf stipulation contraire,

- i) la fixation et les reproductions de celle-ci soient utilisées uniquement dans les émissions réalisées par la Corporation;
- ii) la fixation et toute reproduction de celle-ci, si elles ne présentent pas un caractère documentaire exceptionnel, soient détruites avant la fin d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fixation a été faite pour la première fois; et que
- iii) la Corporation verse à l'artiste interprète ou exécutant dont la prestation est ainsi utilisée, pour chaque utilisation de la fixation ou d'une reproduction de celle-ci, une rémunération équitable qui, en l'absence d'accord, est déterminée, au choix de l'artiste interprète ou exécutant, soit en application des dispositions de la loi de 1965 sur l'arbitrage (loi n° 42 de 1965), soit par le Tribunal du droit d'auteur institué par la loi de 1965 sur le droit d'auteur (loi n° 63 de 1965).

b) La fixation et les reproductions de celle-ci faites selon les dispositions du présent alinéa peuvent, si elles présentent un caractère documentaire exceptionnel, être conservées dans les archives de la Corporation mais, sous réserve des dispositions de la présente loi, elles ne peuvent être utilisées à nouveau sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant.

4) Les exceptions générales à la protection conférée par le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques qui sont prévues aux articles 7 et 10 de la loi de 1965 sur le droit d'auteur s'appliquent *mutatis mutandis* aux prestations.

Délits et sanctions

Art. 9. — 1) Toute personne qui

- a) enfreint sciemment les dispositions de l'article 5, alinéa 1); ou
- b) en connaissance de cause, vend ou met en location, ou distribue à des fins commerciales, ou offre ou présente commercialement, en vue de la vente ou de la location, la fixation d'une prestation, ou une reproduction de cette fixation, fabriquée en infraction à l'article 5; ou
- c) fabrique ou a en sa possession une matrice ou un dispositif analogue en vue de faire des fixations d'une prestation ou des reproductions de ces fixations en infraction à l'article 5,

est coupable d'un délit et peut être condamnée:

- i) dans le cas de l'infraction mentionnée au paragraphe a), à une amende ne dépassant pas cinquante rand ou à une peine d'emprisonnement d'une durée de trois mois au plus, et le tribunal qui prononce la condamnation peut, en outre, à la requête de l'artiste interprète ou exécutant dont les droits ont été violés, et en l'absence de preuve d'un préjudice quelconque, lui ordonner de verser à l'artiste interprète ou exécutant, en tant que dommages-intérêts, la somme qui, eu égard aux circonstances de la cause, lui semble raisonnable, mais ne dépassant pas cent rand;
- ii) dans le cas d'une infraction au paragraphe b), à une amende ne dépassant pas dix rand pour chaque fixation ou reproduction; et
- iii) dans le cas d'une infraction au paragraphe c), à une amende ne dépassant pas cent rand ou à une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois au plus, ou aux deux conjointement.

2) Toute injonction de verser des dommages-intérêts à un artiste interprète ou exécutant, prononcée en vertu de l'alinéa 1), peut être exécutée comme s'il s'agissait d'un jugement civil en faveur de cet artiste interprète ou exécutant.

Dommages-intérêts ou interdiction en cas de violation des droits des artistes interprètes ou exécutants

Art. 10. — Toute personne qui porte atteinte aux droits d'un artiste interprète ou exécutant peut faire l'objet, de la part de ce dernier, de poursuites devant n'importe quel tribunal, en vue d'obtenir:

- a) le paiement d'une somme ne dépassant pas cent rand, et le tribunal peut, en l'absence de preuve d'un préjudice quelconque et en plus des dépens de la cause, accorder, dans les limites de ladite somme, les dommages-intérêts qui, eu égard aux circonstances de la cause, lui semblent raisonnables; ou
- b) des dommages-intérêts ou une interdiction ou les deux conjointement, et le tribunal peut, en plus des dépens de la cause, accorder les dommages-intérêts qu'il estime correspondre au préjudice subi par l'artiste interprète ou exécutant, ou accorder des dommages-intérêts d'un montant déterminé en fonction du paragraphe a), ou prononcer une interdiction, ou conjointement des dommages-intérêts et une interdiction.

Pouvoirs du tribunal en ce qui concerne les fixations, les reproductions et les matrices fabriquées en infraction à la présente loi

Art. 11. — Le tribunal devant lequel une procédure judiciaire est engagée en vertu de la présente loi peut ordonner que toutes les fixations, reproductions de fixations ou matrices (y compris les dispositifs analogues) détenues par l'accusé ou le défendeur, qui paraissent, de l'avis du tribunal, avoir été faites en infraction à la présente loi, soient détruites ou qu'il en soit autrement disposé comme le tribunal le jugera approprié.

Consentement donné au nom des artistes interprètes ou exécutants et responsabilité pénale d'un agent non autorisé

Art. 12. — 1) Lorsque, dans une action en justice intentée en vertu de la présente loi, il est dûment établi:

- a) que la fixation, la reproduction d'une fixation, l'émission ou la communication au public objet de l'accusation a été faite avec le consentement d'une personne qui, au moment où ledit consentement a été donné, se déclarait autorisée, par les artistes interprètes ou exécutants, à donner ce consentement en leur nom, et
- b) que la personne qui a fait la fixation, la reproduction d'une fixation, réalisé l'émission ou effectué la communication au public n'avait pas de motifs raisonnables de penser que la personne qui donnait son consentement n'était pas habilitée à le faire,

les dispositions de la présente loi sont applicables comme s'il avait été dûment établi que les artistes interprètes ou exécutants avaient, eux-mêmes, donné leur consentement en vue de la réalisation de la fixation, de la reproduction de la fixation, de l'émission, ou en vue de la communication au public, selon le cas.

2) Lorsque:

- a) une fixation, la reproduction d'une fixation, une émission ou une communication au public est faite avec le consentement d'une personne qui, au moment où ledit consentement a été donné, se déclarait autorisée par les artistes interprètes ou exécutants à donner ce consentement en leur nom alors que, à sa connaissance, elle n'était pas autorisée à le faire, et que
- b) dans le cas où une action en justice est intentée contre la personne à qui le consentement a été donné, le consentement constitue, en vertu de l'alinéa 1), un moyen de défense dans cette action,

la personne qui a donné ce consentement est coupable d'un délit et peut être condamnée à une amende ne dépassant pas deux cents rand ou à une peine d'emprisonnement d'une durée de douze mois au plus, ou aux deux conjointement.

Contrats relatifs à l'utilisation des prestations

Art. 13. — Nonobstant les dispositions de la présente loi, tout artiste interprète ou exécutant peut conclure un contrat avec une personne qui utilise ou est susceptible d'utiliser sa prestation, en ce qui concerne l'utilisation de cette prestation, mais un tel contrat n'est valable que sur le territoire de la République.

Clauses restrictives

Art. 14. — 1) La présente loi ne porte pas atteinte aux droits acquis par un artiste interprète ou exécutant avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

2) La présente loi n'est pas applicable aux prestations ayant eu lieu avant son entrée en vigueur.

Titre abrégé et date d'entrée en vigueur

Art. 15. — La présente loi peut être citée comme la loi de 1967 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants (*Performers' Protection Act, 1967*) et entrera en vigueur à la date que le Président de l'Etat fixera par une proclamation publiée dans la *Gazette*.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Comité préparatoire ad hoc chargé d'élaborer une version préliminaire des propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur

(Paris, 11-16 mai 1970)

I. Introduction

1. Le Comité préparatoire ad hoc, constitué par la résolution n° 60 (X) du Comité intergouvernemental du droit d'auteur en vue d'élaborer une version préliminaire des propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, s'est réuni à Paris, au siège de l'Unesco, du 11 au 15 mai 1970.

2. Les huit Etats membres du Comité préparatoire étaient représentés, à savoir: Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Kenya, Mexique, Royaume-Uni, Tunisie.

3. Le Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, des observateurs de la République fédérale d'Allemagne et de la Yougoslavie, le représentant du Directeur général de l'Unesco et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle ont participé à la réunion.

4. Dix Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union de Berne, autres que ceux mentionnés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, ont suivi les travaux en qualité d'observateurs, sans prendre part à la discussion, ainsi que deux personnes au titre des organisations représentant les auteurs, une personne au titre des organisations représentant les éditeurs, une personne au titre des organisations représentant les milieux juridiques dont les activités visent la défense du droit d'auteur, et trois personnes au titre des organisations représentant les usagers d'œuvres protégées par le droit d'auteur, désignées lors de la réunion d'information que le Directeur général de l'Unesco a convoquée le 16 mars 1970, en application de la résolution 60 (X), alinéa 11(b)(v), du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

5. La liste des participants figure en annexe au présent rapport (annexe II).

6. M. Saba, Sous-directeur général de l'Unesco pour les normes internationales et les affaires juridiques, a souhaité,

au nom de M. René Maheu, Directeur général, la plus cordiale bienvenue aux participants.

Election du Président

7. Le Comité préparatoire ad hoc a ensuite procédé à l'élection de son Président.

8. Sur proposition de la délégation de l'Inde, M^{lle} B. Ringer, chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, a été élue à l'unanimité Président du Comité préparatoire ad hoc.

Adoption du Règlement intérieur

9. Le Comité préparatoire ad hoc a adopté le projet de règlement intérieur préparé par le Secrétariat de l'Unesco, étant entendu que les Etats et les représentants des organisations internationales non gouvernementales qui suivent, en qualité d'observateurs, les travaux du Comité préparatoire, sans prendre part à la discussion, pourront déposer auprès du Secrétariat une demande en vue de prendre la parole, laquelle leur sera en principe accordée par le Président, compte tenu des impératifs horaires dans le déroulement des travaux.

Election du Vice-Président

10. Sur proposition de la délégation de la France, le Comité préparatoire ad hoc a élu, à l'unanimité, Vice-Président M. R. Saïd, chef de la délégation de la Tunisie.

Rédaction du rapport

11. Etant donné le temps limité qui lui est imparti pour s'acquitter de son mandat d'élaborer « une version préliminaire des propositions de révision de la Convention universelle », le Comité a décidé de s'écarter de la pratique suivie par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur suivant laquelle le rapport comporte un compte rendu détaillé des discussions et fait l'objet d'un examen approfondi du Comité avant son adoption. Le Comité a décidé que la rédaction du rapport sera confiée au Président, qui bénéficiera de l'assis-

tance du Vice-Président et de celle du Secrétariat. Ce rapport contiendra une version préliminaire des propositions de révision de la Convention universelle avec, le cas échéant, des variantes visant des points particuliers sur lesquels l'unanimité n'a pu être obtenue. Par ailleurs, de très brèves déclarations de principe, faites lors de l'adoption d'un texte et remises par écrit au Secrétariat, pourront être insérées dans ce document sur décision du Comité. En outre, le texte pris pour base de discussion ainsi que les propositions ou amendements présentés en cours de séance et que le Comité aura décidé d'inclure seront reproduits en annexe au rapport (annexe 1).

Adoption de l'ordre du jour

12. Le Comité préparatoire a ensuite adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document IGC/PREPCOM/1.

II. Elaboration d'une version préliminaire des propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur

13. A l'ouverture de ses travaux, le Comité avait à sa disposition la documentation préparatoire établie par le Secrétariat, parmi laquelle étaient reproduits les projets de textes et de commentaires soumis par les Etats parties à la Convention universelle et par les organisations internationales non gouvernementales intéressées (documents IGC/PREPCOM/3, 3 Add. 1, 3 Add. 2, 3 Add. 3, IGC/PREPCOM/4, 4 Add. 1, 4 Add. 2, IGC/PREPCOM/5, IGC/PREPCOM/6 et 6 Corr. (en anglais seulement)).

14. En ce qui concerne la documentation soumise pendant les travaux, référence lui est faite à chaque point particulier.

15. Sur la proposition du représentant du Royaume-Uni, appuyé par ceux du Kenya et de la France, le Comité a décidé de poursuivre ses travaux en prenant pour base de la discussion, qui doit aboutir à l'élaboration d'un projet de texte contenant les propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, le projet soumis par les Etats-Unis d'Amérique (ci-après désigné « le document de travail ») qui figure dans le document IGC/PREPCOM/3 Add. 1, et qui est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

16. La partie ci-après du rapport expose les résultats des travaux du Comité en se référant aux articles actuels de la Convention universelle ou aux nouveaux articles proposés.

Article I et projet d'article IV^{bis}

17. Le Comité a examiné ensemble l'article I du document de travail et les projets soumis sur cet article par l'Italie (document IGC/PREPCOM/3) et par la France (document IGC/PREPCOM/7), qui figurent tous deux à l'annexe I du présent rapport. Ces textes ont été renvoyés à un groupe de travail composé des représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie et du Kenya, qui a formulé une proposition sur la définition des droits fondamentaux et des exceptions à ces droits (document IGC/PREPCOM/8), reproduite à l'annexe I du présent rapport. Le Comité a décidé d'inclure dans l'article IV^{bis} du projet de texte, qui figure au paragraphe 48 ci-dessous, le

paragraphe I et les variantes A et B du paragraphe 2 qui figurent dans la proposition du Groupe de travail. Le représentant du Royaume-Uni a suggéré que le Comité intergouvernemental du droit d'auteur étudie la possibilité d'ajouter les mots suivants à la fin de la variante A: « et ne causant pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs ».

18. Le représentant de l'Italie, en se prononçant en faveur de la variante A de l'alinéa 2 de l'article IV^{bis}, a fait observer que la formule « niveau raisonnable de protection effective » figurant dans cette variante contient implicitement le principe général de la rémunération équitable pour des licences obligatoires éventuelles, par exemple, dans le domaine de la radiodiffusion. Par ailleurs, il a rappelé ses déclarations concernant l'opportunité de mentionner à l'alinéa 1 de cet article le droit d'adaptation.

19. L'un des observateurs des organisations représentant les auteurs a cru devoir attirer l'attention du Comité sur le libellé de l'alinéa 1 de l'article IV^{bis}. En effet, les droits fondamentaux des auteurs comprennent, en dehors de ceux qui sont mentionnés dans cet alinéa, le droit de traduction et le droit d'adaptation. Le droit de traduction fait sans doute l'objet de l'article V, mais le droit d'adaptation ne figure dans aucun article de la Convention. Il faudrait donc envisager, tout au moins dans l'avenir, la mention du droit d'adaptation à la fin de l'alinéa I de l'article IV^{bis}.

20. L'observateur des organisations représentant les milieux juridiques dont les activités visent la défense du droit d'auteur s'est joint à l'observateur des organisations représentant les auteurs pour exprimer instamment le souhait que soit ajoutée, à l'article IV^{bis}, alinéa I, la mention du droit d'adaptation.

Article II

21. Le Comité a noté que l'article II du document de travail reproduit les paragraphes 1 et 2 de l'article II de la Convention universelle, en ajoutant à chaque paragraphe le membre de phrase: « ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention révisée ». Les membres du Comité ont considéré que cette addition ne fait que confirmer l'interprétation de la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952. Le Comité a accepté ce membre de phrase.

Article III

22. Aucune modification de cet article n'a été proposée.

Article IV

23. Il a été décidé de maintenir le texte de l'article IV tel qu'il figure dans la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952.

Article IV^{bis}

24. Voir paragraphes 17 à 20 ci-dessus.

Article V

25. Le Comité a décidé d'examiner au préalable les exceptions à apporter aux droits fondamentaux en faveur des Etats en voie de développement et de revenir ensuite, si nécessaire, sur les dispositions de l'article V.

Articles V^{bis} à V^{quater}

26. Le Comité, après avoir considéré les propositions faites par le gouvernement italien (document IGC/PREPCOM/3) qui sont reproduites à l'annexe I au présent rapport, a procédé à l'examen des dispositions en faveur des Etats en voie de développement qui figurent dans le document de travail (articles V^{bis} et V^{ter}).

(i) Article V^{bis}

27. A la lumière de l'examen initial par le Comité du document de travail, une nouvelle version de l'article V^{bis} (document IGC/PREPCOM/9), qui figure à l'annexe I du présent rapport, a été mise au point afin que le Comité poursuive l'étude de la question. Compte tenu des modifications apportées à ce nouveau projet lors des débats ultérieurs du Comité, celui-ci a proposé, pour les dispositions qui font l'objet de l'article V^{bis}, le texte reproduit au paragraphe 48 ci-dessous.

(ii) Article V^{ter}

28. Lors de la discussion de l'article V^{ter} du document de travail, le Comité a chargé un groupe de rédaction, composé de son Président ainsi que des représentants de la France, du Kenya et du Royaume-Uni, d'élaborer un projet de texte sur les aménagements au droit de traduction en faveur des Etats en voie de développement. Les trois variantes proposées par le Groupe de rédaction (document IGC/PREPCOM/10) pour l'article V^{ter} sont reproduites à l'annexe I du présent rapport. Le Comité préparatoire a jugé opportun de soumettre au Comité intergouvernemental du droit d'auteur les trois variantes qui ont été établies par le Groupe de rédaction (voir article V^{ter} du projet de texte figurant au paragraphe 48 ci-dessous). Ce faisant, le Comité préparatoire croit nécessaire d'indiquer que les participants qui se sont prononcés en faveur de l'une ou de l'autre de ces variantes ont précisé que chacune d'elles comportait des conditions et des concessions qui s'équilibraient et qui devaient être considérées en conséquence comme constituant un tout indivisible.

29. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, dans la mesure où les autres dispositions du projet seraient satisfaisantes, son gouvernement serait disposé à accepter n'importe laquelle des trois variantes proposées.

30. L'observateur du Brésil a fait observer que la rédaction des normes concernant les délais pour le droit de traduction ne lui semblait pas conforme à l'esprit même de la révision de la Convention. La procédure de révision, à son avis, aurait été introduite en ayant en vue de permettre aux pays en voie de développement un accès plus facile à la culture des pays développés. Or, la rédaction proposée fait une distinction linguistique entre pays en voie de développement, ce qui crée une discrimination entre eux, par rapport à l'accès à la culture des pays développés.

31. Au nom des pays en voie de développement, il a été déclaré que, bien que préférant la variante A aux variantes B et C, ces Etats se réservaient le droit de soumettre un autre texte lors de la prochaine session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

(iii) Article V^{quater}

32. Le Comité a décidé qu'il faudrait un article distinct sur l'aménagement du droit de reproduction. Une proposition dans ce sens (document IGC/PREPCOM/11), qui est reproduite en annexe I au présent rapport, a été établie d'après le débat dont avait fait l'objet l'article V^{ter} du document de travail. Le texte de la proposition ainsi établie figure en tant qu'article V^{quater} au paragraphe 48 ci-après.

33. Au nom des pays en voie de développement, il a été déclaré que ces pays acceptent la suppression du droit d'exporter, mais seulement à condition que le délai prévu au paragraphe (1)(a) de l'article V^{quater} ne soit pas supérieur à trois ans.

34. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le délai prévu au paragraphe (1)(a) de l'article V^{quater} devrait être de sept ans et que le droit d'exporter devrait être supprimé.

35. Le représentant de la France a estimé que le délai de trois ans proposé par les pays en voie de développement était trop court; en revanche, le délai de sept ans proposé par le représentant du Royaume-Uni pourrait, à son avis, être légèrement réduit.

36. L'observateur représentant les organisations d'éditeurs a déclaré qu'il était de la première importance qu'il n'y ait pas d'exportations de reproductions faites sous licence obligatoire. Il ne s'agit pas d'empêcher les exportations en tant que telles, mais au contraire, précisément, d'encourager les éditeurs initiaux et les bénéficiaires des licences, en protégeant leurs marchés internationaux, à produire des éditions peu coûteuses et à les exporter vers tous les pays en voie de développement. C'est la seule façon économique de répondre à la demande, et c'est pour cela que l'Union internationale des éditeurs recommande un délai de sept ans avant l'application du système de licence obligatoire, afin d'encourager au maximum les éditions régies par le système des licences librement négociées.

Articles VI et VII

37. Aucun changement autre que ceux qui font l'objet des propositions mentionnées au paragraphe 39 ci-dessous n'a été proposé aux articles VI et VII tels qu'ils figurent dans la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952.

Articles VIII et IX

38. Les articles VIII et IX du document de travail ont été examinés ensemble par le Comité. Celui-ci a décidé d'incorporer le projet de texte ainsi soumis pour ces articles au projet de texte reproduit au paragraphe 48 ci-dessous, sous réserve toutefois de certaines modifications à ce texte pour l'article IX, à savoir l'inclusion des mots « parties à la présente Convention révisée » après les mots « Etats contractants », au début, et la mise entre crochets de la dernière phrase. Par ces crochets, le Comité attire plus particulièrement l'attention du Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur l'existence d'une question se posant à ce sujet.

Articles VI, VII, X, XIII, XV, XVI, XVIII, XIX et XX

39. Etant donné sa décision sur le projet de texte relatif aux articles VIII et IX, le Comité a accepté les propositions

contenues dans le document de travail selon lequel le mot « révisée » doit être inséré après le mot « Convention » dans le projet de texte de certaines dispositions des articles (à l'exception de l'article II) qui sont reproduites ainsi modifiées au paragraphe 48 ci-dessous.

Article XI et résolution concernant l'article XI

40. Le Comité a examiné ensemble le projet de texte de l'article XI et la résolution y relative figurant dans le document de travail. A la suite du débat concernant le Comité intergouvernemental du droit d'auteur que prévoit ce projet, ainsi que sur le nombre et le choix de ses membres, le Comité a décidé de proposer que le nombre des Etats membres de ce Comité soit fixé à 18, et d'adopter comme critères de leur choix ceux qui sont énumérés au paragraphe 4(c) de l'avant-projet de résolution concernant l'article XI figurant dans le document de travail.

41. Après avoir examiné la procédure prévue pour la désignation des membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur dans le projet de texte de la résolution concernant l'article XI, figurant dans le document de travail, le Comité a décidé, en ce qui concerne cette résolution, d'incorporer au paragraphe 48 ci-dessous le texte du projet ainsi soumis avec deux modifications, à savoir la suppression du paragraphe (c), dont le Comité avait antérieurement décidé d'incorporer l'essentiel à l'article XI, et la mise entre crochets de la disposition du paragraphe 1 de ce texte. Par ces crochets, le Comité attire plus particulièrement l'attention du Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur l'existence d'une question se posant à ce sujet.

42. Au cours du débat, l'observateur du Canada a déclaré que, tout en réservant la position du Canada sur d'autres questions, il désirait indiquer qu'il appuyait pleinement les critères proposés figurant dans le document de travail au paragraphe 4(c) du projet de résolution concernant l'article XI, et il a recommandé que ces critères soient expressément incorporés au paragraphe 3 de cet article.

43. Les représentants de l'Inde, du Kenya, du Mexique et de la Tunisie ont proposé que neuf au moins des 18 sièges du Comité intergouvernemental soient attribués à des Etats contractants qui soient des pays en voie de développement et que tous les membres du Comité soient élus initialement à la Conférence de révision. Les élections ultérieures se feraient conformément à la procédure existante.

Articles XII, XIV, XXI

44. Le projet de texte des articles XII, XIV et XXI figurant dans le document de travail a été retenu par le Comité pour être incorporé au projet de texte figurant au paragraphe 48 ci-dessous, avec l'addition d'une référence à l'article V^{quater} dans les dispositions de l'article XXI et en laissant en blanc la référence au Conseil fédéral suisse figurant dans le même article.

Article XVII et déclaration annexe relative à l'article XVII

45. Le Comité a décidé d'inclure le projet de texte de l'article XVII figurant dans le document de travail dans le projet de texte qui est reproduit au paragraphe 48 ci-dessous.

46. En ce qui concerne la déclaration annexe relative à l'article XVII, le Comité a décidé en outre de retenir dans le projet de texte figurant au paragraphe 48 ci-dessous les propositions figurant dans le document de travail, sous réserve toutefois de certaines modifications. L'alinéa (b) devra se lire comme suit: « An cas où un Etat contractant est considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, les dispositions de l'alinéa (a) ne s'appliquent pas aussi longtemps que cet Etat pourra, conformément aux dispositions de l'article V^{bis}, alinéa (3), se prévaloir des exceptions prévues par la présente Convention révisée ». En ce qui concerne l'alinéa (c) du projet de texte, le Comité a décidé de reprendre sans le modifier le texte de l'alinéa (b) tel qu'il figure dans la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952.

47. Le représentant de l'Italie lors de l'examen de la déclaration annexe à l'article XVII a estimé utile de préciser les motifs de la proposition italienne qui consiste en un protocole conjoint aux deux conventions concernant certaines dispositions en faveur des pays en voie de développement.

III. Projet de texte des propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur

48. Le projet de texte des propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, résultant des travaux du Comité, est reproduit ci-dessous:

Préambule

[Sans changement]

Article I

[Sans changement]

Article II

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention.

3. Pour l'application de la présente Convention, tout Etat contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.

Article III

[Sans changement sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article IV

[Sans changement sauf, à l'alinéa 2, insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article IV^{bis}

1. Chaque Etat contractant s'engage à reconnaître par des dispositions adéquates en faveur des auteurs et de tous autres titulaires, en particulier, les droits fondamentaux constituant le contenu du droit patrimonial d'auteur, à savoir le droit de reproduction par n'importe quel moyen, de représentation et d'exécution publiques, et de radiodiffusion.

2. [Variante A]

Les législations nationales ont la faculté d'apporter des exceptions, non contraires à l'esprit et aux dispositions de la présente Convention, aux droits mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus. Les Etats faisant éventuellement usage de ladite faculté devront néanmoins accorder à chacun des droits auxquels il serait fait exception un niveau raisonnable de protection effective.

[Variante B]

Il appartiendra à la législation nationale:

- (i) de permettre la reproduction des œuvres protégées dans certains cas spéciaux pourvu que cette reproduction ne fasse pas obstacle à l'exploitation normale de l'œuvre et ne porte pas préjudice aux intérêts légitimes des auteurs;
- (ii) de permettre la représentation et l'exécution publiques des œuvres protégées dans certains cas spéciaux, notamment dans des cas où la représentation ne serait pas donnée à des fins lucratives;
- (iii) d'imposer des réserves et des conditions aux droits tendant à autoriser la radiodiffusion des œuvres protégées et autorisant l'enregistrement sonore des œuvres musicales, y compris le texte de ces œuvres.

Article V

[Sans changement sauf, à l'alinéa 1, insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article V^{bis}

1. Tout Etat contractant qui est considéré comme un pays en voie de développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui a ratifié ou accepté la présente Convention révisée, ou qui y a adhéré, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au moment de ladite ratification, acceptation ou adhésion, ou ultérieurement, se prévaloir de tout ou partie des exceptions prévues aux articles V^{ter} et V^{quater}.

2. Toute notification déposée en vertu des articles V^{ter} et V^{quater} restera en vigueur pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention révisée, ou pour toute partie de cette période décennale restant à courir à la date du dépôt de la notification, et pourra être renouvelée en totalité ou en partie pour d'autres périodes de dix ans si, pendant l'année précédant l'expiration de la période décennale en cours, l'Etat contractant dépose une nouvelle notification auprès du Directeur général de l'Unesco. Les notifications peuvent également être faites au cours de ces nouvelles périodes décennales, conformément aux dispositions du présent paragraphe.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, un Etat contractant qui a cessé d'être un pays en voie de développement répondant à la définition de l'alinéa 1 n'est plus habilité à renouveler la période pour laquelle il peut se prévaloir des exceptions prévues aux articles V^{ter} et V^{quater}, et qu'il les annule officiellement ou non, cet Etat perdra la possibilité de se prévaloir desdites exceptions, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être un pays en voie de développement, soit à l'expiration de la période décennale en cours, si la partie de cette période qui reste à courir est supérieure à trois ans. Toutefois, les reproductions d'une œuvre faites en vertu des exceptions prévues aux articles V^{ter} et V^{quater} pourront continuer d'être mises en circulation après l'expiration de la période pour laquelle les notifications aux termes de l'article V^{bis} ont pris effet.

4. Tout Etat contractant qui a ratifié ou accepté la présente Convention révisée, ou qui y a adhéré, et qui a déposé une notification conformément à l'article XIII concernant l'application de la présente Convention révisée à un pays ou territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des Etats visés à l'alinéa 1 du présent article, peut aussi déposer des notifications d'exceptions et de renouvellements au titre du présent article à l'égard de ce pays ou territoire. Pendant la période où ces notifications sont en vigueur, les dispositions des articles V^{ter} et V^{quater} peuvent s'appliquer audit pays ou territoire.

Article V^{ter}

[Variante A]

1. Tout Etat contractant auquel s'applique l'article V^{bis} peut remplacer la période de sept ans prévue à l'alinéa 2 de l'article V, par la période de un an ou toute période plus longue fixée par sa législation nationale.

2. Cependant, dans le cas d'une traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés:

- (a) une période de trois ans sera substituée à la période de un an prévue à l'alinéa 1 ci-dessus;
- (b) la licence ne sera accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire, et de la recherche;
- (c) aucun exemplaire ne sera exporté.

3. Sous réserve de l'alinéa 4 du présent article, toute licence accordée en vertu du présent article sera, par ailleurs, régie par les dispositions de l'article V; toutefois, après l'expiration de la période de sept ans, le titulaire de la licence pourra en demander une nouvelle. L'octroi de cette nouvelle licence sera régi exclusivement par les dispositions de l'article V et aucune autre licence ne sera octroyée aux termes du présent article.

4. (a) Tout exemplaire publié conformément à une licence accordée au titre de l'alinéa 2 du présent article doit, à partir du moment de sa première publication, contenir un avis dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant auquel ladite licence s'applique.

(b) S'agissant d'une licence accordée au titre de l'alinéa 1 ou 2 du présent article, les dispositions appropriées seront prises pour que:

- (i) la licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;
- (ii) la rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

[Variante B]

1. Tout Etat contractant auquel s'applique l'article V^{bis} peut remplacer la période de sept ans prévue à l'alinéa 2 de l'article V par la période de trois ans ou toute période plus longue fixée par sa législation nationale. Cependant, dans le cas d'une traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés:

- (a) la licence ne sera accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire et de la recherche;
- (b) aucun exemplaire ne sera exporté.

2. Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, toute licence accordée en vertu du présent article sera, par ailleurs, régie par les dispositions de l'article V; toutefois, après l'expiration de la période de sept ans, le titulaire de la licence pourra en demander une nouvelle. L'octroi de cette nouvelle licence sera régi exclusivement par les dispositions de l'article V et aucune autre licence ne sera octroyée aux termes du présent article.

3. (a) Tout exemplaire publié conformément à une licence accordée dans le cas d'une traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés doit, à partir du moment de sa première publication, contenir un avis dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant auquel ladite licence s'applique.

(b) S'agissant d'une licence accordée au titre de l'alinéa 1 du présent article, les dispositions appropriées seront prises pour que:

- (i) la licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;
- (ii) la rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

[Variante C]

1. Tout Etat contractant auquel s'applique l'article V^{bis} peut remplacer la période de sept ans prévue à l'alinéa 2 de l'article V par la période de trois ans ou toute période plus longue fixée par sa législation nationale. Ladite durée de trois

ans sera réduite à un an lorsque la licence sera accordée pour l'usage scolaire, universitaire et de la recherche. Toutefois, dans le cas d'une traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés:

- (a) les délais de trois ans et d'un an prévus ci-dessus seront portés à cinq ans;
- (b) la licence ne sera accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire et de la recherche;
- (c) aucun exemplaire ne sera exporté.

2. Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, toute licence accordée en vertu du présent article sera, par ailleurs, régie par les dispositions de l'article V; toutefois, après l'expiration de la période de sept ans, le titulaire de la licence pourra en demander une nouvelle. L'octroi de cette nouvelle licence sera régi exclusivement par les dispositions de l'article V et aucune autre licence ne sera octroyée aux termes du présent article.

3. (a) Tout exemplaire publié conformément à une licence accordée dans le cas d'une traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés doit, à partir du moment de sa première publication, contenir un avis dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant auquel ladite licence s'applique.

(b) S'agissant d'une licence accordée au titre de l'alinéa 1 du présent article, les dispositions appropriées seront prises pour que:

- (i) la licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;
- (ii) la rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

Article V^{quater}

1. Tout Etat contractant auquel s'applique l'article V^{bis} peut adopter les dispositions suivantes:

(a) Lorsque, à l'expiration d'un délai de [3 à 7] ans à compter de la première publication d'une édition donnée d'une œuvre littéraire ou artistique, ou de toute période plus longue fixée par la législation nationale de l'Etat, des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente dans cet Etat à un prix correspondant à celui qui est normalement demandé dans ledit Etat pour des œuvres comparables, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive pour publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire; cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de publier cette œuvre et,

après ducs diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. La licence pourra aussi être accordée aux mêmes conditions si aucun exemplaire autorisé de l'édition en question n'est plus en vente à un prix correspondant à celui qui est demandé dans l'Etat pour des œuvres comparables.

(b) Si le titulaire du droit de reproduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national d'information indiqué comme tel dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par l'Etat dont l'éditeur est estimé être le ressortissant. Il doit aussi adresser une copie à tout centre international d'information sur le droit d'auteur créé par ladite organisation pour aider au règlement des droits afférents aux œuvres telles que celles dont il s'agit. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la demande.

(c) Le nom de l'auteur et le titre de l'édition particulière de l'œuvre doivent être imprimés sur tous les exemplaires de la reproduction publiée. [Sous réserve des dispositions du sous-alinéa (a) de l'alinéa 2, la licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence a été demandée.] La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

(d) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour assurer une reproduction exacte de l'édition particulière dont il s'agit. La licence ne peut être accordée quand l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de cette édition.

2. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux exceptions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

[(a) Deux ou plusieurs Etats contractants qui entretiennent des relations culturelles étroites peuvent, au moyen de notifications adressées par chacun d'eux au Directeur général de l'Unesco, déclarer qu'ils doivent être considérés comme un seul Etat contractant pour l'application du présent article. Une licence pourra être accordée par l'autorité compétente dans un de ces Etats au nom de tous les Etats du groupe, sous réserve que chacun de ces Etats remplisse toutes les conditions prévues par le présent article.]

(b) Tout exemplaire publié conformément à une licence accordée au titre de l'alinéa 1 du présent article doit, à partir du moment de sa première publication, contenir un avis dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant [ou les Etats contractants] au[x]quel[s] ladite licence s'applique.

(c) S'agissant d'une licence accordée au titre de l'alinéa 1 du présent article, les dispositions appropriées seront prises pour que:

(i) la licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;

(ii) la rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

(d) Chaque fois que des exemplaires d'une édition d'une œuvre font l'objet d'une distribution générale dans l'Etat contractant, par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation, à un prix correspondant à celui qui est d'usage dans l'Etat pour des œuvres comparables, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et si son contenu est essentiellement le même, étant entendu toutefois que la mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre.

Article VI

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article VII

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article VIII

1. La présente Convention révisée, qui portera la date du, sera déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et restera ouverte à la signature de tous les Etats parties à la Convention signée à Genève, le 6 septembre 1952, pendant une période de 120 jours à compter de la date de la présente Convention révisée. Elle sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention révisée pourra y adhérer.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article IX

1. La présente Convention révisée entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. Par la suite, la présente Convention révisée entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet Etat.

3. L'adhésion à la présente Convention révisée d'un Etat non partie à la Convention signée à Genève le 6 septembre 1952 constitue aussi une adhésion à ladite Convention; toutefois, si son instrument d'adhésion est déposé avant l'entrée en vigueur de la présente Convention révisée, cet Etat pourra subordonner son adhésion à la Convention de 1952 à l'entrée en vigueur de la présente Convention révisée. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention révisée, aucun Etat ne pourra adhérer exclusivement à la Convention de 1952.

4. En ce qui concerne leurs obligations à l'égard de tous les Etats parties soit à la Convention de 1952, soit à la présente Convention révisée, les Etats contractants parties à la présente Convention révisée seront régis par les dispositions de la présente Convention révisée, et il est entendu que les Etats contractants qui ne sont pas parties à la présente Convention révisée seront régis, pour ce qui est de leurs obligations envers tous les Etats parties soit à la Convention de 1952 soit à la présente Convention révisée, par les dispositions de la Convention de 1952. Toutefois, tout Etat partie à la présente Convention révisée pourra, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, déclarer qu'il appliquera uniquement les dispositions de la Convention de 1952 dans ses relations avec les Etats contractants non parties à la présente Convention révisée, et tout Etat contractant non partie à la présente Convention révisée pourra, par une notification déposée comme il est dit ci-dessus, déclarer qu'il admettra seulement l'application de la Convention de 1952 dans ses relations avec les Etats également parties à la présente Convention révisée. [Toute notification à cet effet devra être faite le 1972, au plus tard.]

Article X

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article XI

1. Il est créé un Comité intergouvernemental ayant les attributions suivantes:

- (a) étudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la présente Convention;
- (b) préparer les révisions périodiques de cette Convention;
- (c) étudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et l'Organisation des Etats américains;
- (d) renseigner les Etats contractants sur ses travaux.

2. Le Comité est composé de représentants de dix-huit Etats contractants.

3. Le Comité est désigné en tenant compte d'un juste équilibre entre les intérêts nationaux sur la base de la situation géographique, de la population, des langues, du degré de développement et de la position relative des Etats contractants en tant qu'importateurs ou exportateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

4. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Article XII

Le Comité intergouvernemental convoquera des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats contractants parties à la Convention de 1952.

Article XIII

[Sans changement, sauf, dans chaque cas, insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article XIV

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention révisée en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article XIII. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette dénonciation s'appliquera aussi à la Convention de 1952.

2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'Etat ou du pays ou territoire au nom duquel elle aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

Article XV

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après « Convention »]

Article XVI

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après « Convention »]

Article XVII

1. La présente Convention révisée n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière Convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention révisée pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1^{er} janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention révisée par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration; toute ratification ou acceptation de la présente Convention révisée, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

Article XVIII

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article XIX

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article XX

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article XXI

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture enverra des copies dûment certifiées de la présente Convention révisée aux Etats intéressés et ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

En outre, il informera tous les Etats intéressés du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention révisée, des notifications prévues aux articles V^{bis}, V^{ter}, V^{quater}, IX et XIII, et des dénonciations prévues à l'article XIV de la présente Convention révisée.

*Déclaration annexe
relative à l'article XVII*

Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, parties à la présente Convention révisée,

Désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la coexistence de la Convention de Berne et de la Convention universelle,

Reconnaissant la nécessité temporaire pour certains Etats d'adapter leur degré de protection du droit d'auteur à leur niveau relatif de développement culturel, social et économique,

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la Déclaration suivante:

(a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (b), les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1^{er} janvier 1951, l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas protégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne;

(b) Au cas où un Etat contractant est considéré comme un pays en voie de développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, les dispositions de l'alinéa (a) ne s'appliquent pas aussi longtemps que cet Etat pourra, conformément aux dispositions de l'article V^{bis}, alinéa 3, se prévaloir des exceptions prévues par la présente Convention révisée;

(c) La Convention universelle du droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union internationale créée par cette Convention.

Résolution concernant l'article XI

La Conférence de révision de la Convention universelle du droit d'auteur,

Ayant considéré les questions relatives au Comité intergouvernemental prévu à l'article XI de la Convention universelle du droit d'auteur révisée, à laquelle la présente résolution est annexée,

Décide ce qui suit:

[1. Le Comité comprendra initialement des représentants des douze Etats membres du Comité intergouvernemental créé aux termes de l'article XI de la Convention de 1952 et de la résolution qui lui est annexée et, en outre, des représentants des Etats suivants:]

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention révisée, le Comité prévu à l'alinéa 1 sera considéré comme institué conformément à l'article XI de la Convention révisée.

3. Le Comité tiendra sa première session dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention révisée; par la suite, le Comité se réunira en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans.

4. Le Comité élira un président et un vice-président. Il établira son règlement intérieur en s'inspirant des principes suivants:

(a) Le mandat initial des premiers membres du Comité sera de six ans et se prolongera ensuite jusqu'à la fin de la première session ordinaire suivante. A cette session ordinaire du Comité et à chaque session ordinaire ultérieure, le mandat d'un quart au moins et un tiers au plus du nombre total des membres du Comité viendra à expiration.

(b) Les dispositions régissant la procédure selon laquelle le Comité pourvoira aux postes vacants, l'ordre d'expiration des mandats, le droit à la réélection et les procédures d'élection seront fondés sur un équilibre entre la nécessité d'une continuité dans la composition et celle d'une rotation dans la représentation, ainsi que sur les facteurs indiqués à l'alinéa 3 de l'article XI.

Emet le vœu que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture assure le secrétariat du Comité.

IV. Protection des phonogrammes

49. L'un des observateurs des organisations représentant les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur a fait appel au Comité pour qu'il examine la possibilité de prendre des mesures immédiates pour proscrire la fabrication et l'importation d'enregistrements illicites.

50. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Mexique et du Royaume-Uni ont déclaré que cette question méritait d'être examinée.

51. Le représentant de l'Italie a précisé que cette question, si importante soit-elle, se posait dans le cadre de la protection des droits dits voisins du droit d'auteur et non dans le cadre des conventions internationales pour la protection des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.

52. Le représentant du Kenya s'est opposé à l'inclusion, dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la protection des enregistrements phonographiques. Il a suggéré que cette question soit examinée en liaison avec le problème des émissions de télévision non autorisées transmises par satellites.

53. L'un des observateurs des organisations représentant les auteurs, tout en reconnaissant la gravité de ce problème, a estimé qu'il n'a pas sa place dans les conventions sur le droit

d'auteur, mais doit entrer dans le cadre de la Convention de Rome sur les droits voisins.

V. Clôture des travaux

54. A l'issue de ses délibérations, le Comité préparatoire ad hoc a adopté le présent rapport.

55. Le représentant de la France s'est fait l'interprète de tous les participants pour rendre hommage au Président du Comité pour la maîtrise, la compétence et la souplesse avec lesquelles il a dirigé les débats.

56. Le Président a exprimé au Comité sa reconnaissance pour la confiance qu'il a placée en lui, remercié le Secrétariat de sa coopération et de son aide précieuse.

57. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a remercié les participants pour le travail qu'ils ont accompli et fait observer que les résultats du Comité préparatoire laissent augurer une solution heureuse pour l'avenir du droit d'auteur international.

58. Le Président a alors procédé à la clôture des travaux.

ANNEXE I

Documents de travail

Articles I^{er} et IV^{bis}

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)¹

Article I^{er}

1. Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

2. Tout Etat contractant qui assure aux auteurs et autres titulaires du droit d'auteur une protection équivalant à celle que prévoient les articles 1 à 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, est considéré comme assurant une protection suffisante et efficace au sens de l'alinéa 1.

3. Cependant, si un Etat contractant accorde aux auteurs et autres titulaires du droit d'auteur les droits de reproduction (y compris d'enregistrement sonore et visuel), de représentation et d'exécution publiques et de radiodiffusion, le fait que les exceptions à ces droits diffèrent, dans certains cas particuliers, de celles visées par les articles susmentionnés de la Convention de Berne révisée à Stockholm, ne doit pas être considéré comme signifiant qu'à l'égard de ces droits ledit Etat n'assure pas une protection suffisante et efficace au sens de l'alinéa 1².

¹ Dans cet article, ainsi que dans les autres articles du projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique, les suppressions sont indiquées par des crochets et les additions sont imprimées en italiques.

² Ce texte rattache les droits de reproduction, de représentation et d'exécution publiques et de radiodiffusion à l'obligation, énoncée à l'article premier, d'assurer une protection suffisante et efficace. Au cours de discussions préliminaires officielles sur la révision de la Convention universelle entre diverses personnes de pays parties à cette Convention, une autre proposition a été examinée. Elle impliquerait l'insertion d'un article IV^{bis} qui, après avoir énoncé que le droit d'auteur comprend les droits exclusifs de reproduction, de représentation et d'exécution publiques et de radiodiffusion, stipulerait qu'un Etat peut prévoir toutes exceptions aux droits prévus par le texte de Stockholm et, en ce qui concerne le droit de représentation et d'exécution publiques — des exceptions supplémentaires dans des cas particuliers, notamment s'il s'agit de représentations et d'exécutions à but non lucratif.

Projet de texte présenté par l'Italie

(document IGC/PREPCOM/3)

Article I^{er}

A l'article I^{er} sont ajoutés les deux nouveaux alinéas suivants:

« En particulier, chaque Etat contractant s'engage à reconnaître, par des dispositions adéquates et compte tenu des dispositions de l'article IV^{bis}, en faveur des auteurs et de tous autres titulaires, les droits fondamentaux constituant le contenu du droit patrimonial d'auteur, à savoir le droit de reproduction par n'importe quel moyen de représentation et d'exécution publiques et de radiodiffusion.

Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur et même après la transmission desdits droits ou de leur exercice, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de son œuvre. »

Article IV^{bis} (nouveau)

1. Il appartient aux législations nationales des Etats contractants de régler les conditions d'exercice des droits visés à l'alinéa 2 de l'article I^{er}. Lorsqu'il s'agit d'utilisation de l'œuvre protégée, pour la radiodiffusion ou à des fins éducatives ou scientifiques, lesdites conditions d'exercice ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur, ou à tous autres titulaires, d'obtenir une rémunération équitable.

2. Est réservée aux législations des Etats contractants la faculté de permettre la reproduction des œuvres protégées dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Note: En ce qui concerne le droit de reproduction, les exemplaires de l'œuvre reproduits sans le consentement de l'auteur (al. 1 de l'art. IV^{bis}) ne peuvent pas être exportés dans un autre pays, en l'absence d'accord des ayants droit.

Projet de texte présenté par la France

(document IGC/PREPCOM/7)

Article I^{er}

Sont ajoutés les trois alinéas suivants:

« 2. En particulier, chaque Etat contractant s'engage à reconnaître par des dispositions adéquates en faveur des auteurs et de tous autres titulaires les droits fondamentaux constituant le contenu du droit patrimonial d'auteur, à savoir le droit de reproduction par n'importe quel moyen, de représentation et d'exécution publiques, et de radiodiffusion.

3. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur et même après la transmission desdits droits ou de leur exercice, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de son œuvre.

4. Les législations nationales ont la faculté d'apporter des exceptions aux droits mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus. Ces exceptions ne devront ni porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. »

Proposition du Groupe de travail sur la définition des droits fondamentaux et des exceptions à ces droits

(document IGC/PREPCOM/8)

Article IV^{bis}

1. Chaque Etat contractant s'engage à reconnaître, par des dispositions adéquates en faveur des auteurs et de tous autres titulaires, en particulier, les droits fondamentaux constituant le contenu du droit patrimonial d'auteur, à savoir le droit de reproduction par n'importe quel moyen, de représentation et d'exécution publiques, et de radiodiffusion.

2. [Variante A]

Les législations nationales ont la faculté d'apporter des exceptions, non contraires à l'esprit et aux dispositions de la présente Convention, aux droits mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus. Les Etats faisant éventuellement usage de ladite faculté devront néanmoins accorder à chacun des

droits auxquels il serait fait exception un niveau raisonnable de protection effective.

[Variante B]

Il appartiendra à la législation nationale:

- (i) de permettre la reproduction des œuvres protégées dans certains cas spéciaux pourvu que cette reproduction ne fasse pas obstacle à l'exploitation normale de l'œuvre et ne porte pas préjudice aux intérêts légitimes des auteurs;
- (ii) de permettre la représentation et l'exécution publiques des œuvres protégées dans certains cas spéciaux, notamment dans les cas où la représentation n'est pas faite à des fins lucratives;
- (iii) d'imposer des réserves et des conditions aux droits tendant à autoriser la radiodiffusion des œuvres protégées et autorisant l'enregistrement sonore des œuvres musicales, y compris le texte de ces œuvres.

[Variante C]

Sans préjudice des dispositions de l'article V, les législations nationales ont la faculté d'apporter des exceptions aux droits mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus ou d'en régler les conditions d'exercice. En tout cas, ces conditions d'exercice ne pourront porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur, ou à tous autres titulaires, d'obtenir une rémunération équitable.

Article II

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention révisée.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention révisée.

3. Pour l'application de la présente Convention, tout Etat contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.

Article IV

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

[Sans changement, sauf à l'alinéa 2, insertion du mot « révisée » après le mot « Convention », dans chaque cas]

Article V

Proposition présentée par l'Italie

(document IGC/PREPCOM/3)

En ce qui concerne le droit de traduction, l'alinéa 2 de l'article V est modifié dans le sens de réduire la période de 7 années (al. 2).

Article V^{bis}

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

1. Tout Etat contractant qui est considéré comme un pays en voie de développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui a ratifié ou accepté la présente Convention révisée, ou qui y a adhéré peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au moment de ladite ratification, acceptation ou adhésion, ou ultérieurement, se prévaloir de tout ou partie des exceptions prévues à l'article V^{ter}.

2. Toute notification déposée en vertu de l'article V^{ter} restera en vigueur pendant dix ans à compter du dépôt de cette notification ou de l'entrée en vigueur de la présente Convention révisée, la plus tardive des deux dates étant prise en considération, et pourra être renouvelée pour d'autres périodes de dix ans si, pendant l'année précédant l'expiration de la période décennale en cours, l'Etat contractant dépose une nouvelle notification auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, un Etat contractant qui a cessé d'être un pays en voie de développement répondant à la définition de l'alinéa 1 n'est plus habilité à renouveler la période pour laquelle il peut se prévaloir des exceptions prévues par l'article V^{ter} et, qu'il les annule officiellement ou non, cet Etat perdra la possibilité de se prévaloir desdites exceptions, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être un pays en voie de développement, soit à l'expiration de la période décennale en cours, si la partie de cette période qui reste à courir est supérieure à trois ans.

4. Tout Etat contractant qui a ratifié ou accepté la présente Convention révisée, ou qui y a adhéré, et qui a déposé une notification conformément à l'article XIII concernant l'application de la présente Convention révisée à un pays ou territoire particulier, peut aussi déposer des notifications d'exception et de renouvellement au titre du présent article à l'égard de ce pays ou territoire. Pendant la période où ces notifications sont en vigueur, les dispositions de l'article V^{ter} peuvent s'appliquer audit pays ou territoire.

Projet d'article V^{bis} établi sur la base des discussions du Comité préparatoire

(document IGC/PREPCOM/9)

1. Tout Etat contractant qui est considéré comme un pays en voie de développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui a ratifié ou accepté la présente Convention, ou qui y a adhéré, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au moment de ladite ratification, acceptation ou adhésion, ou ultérieurement, se prévaloir de tout ou partie des exceptions prévues à l'article V^{ter}.

2. Toute notification déposée en vertu de l'article V^{ter} restera en vigueur pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou pour toute partie de cette période décennale restant à courir à la date du dépôt de la notification, et pourra être renouvelée en totalité ou en partie pour d'autres périodes de dix ans si, pendant l'année précédant l'expiration de la période décennale en cours, l'Etat contractant dépose une nouvelle notification auprès du Directeur général de l'Unesco. Les notifications peuvent également être faites au cours de ces nouvelles périodes décennales conformément aux dispositions du présent paragraphe.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, un Etat contractant qui a cessé d'être un pays en voie de développement répondant à la définition de l'alinéa 1 n'est plus habilité à renouveler la période pour laquelle il peut se prévaloir des exceptions prévues par l'article V^{ter} et, qu'il les annule officiellement ou non, cet Etat perdra la possibilité de se prévaloir desdites exceptions, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être un pays en voie de développement, soit à l'expiration de la période décennale en cours, si la partie de cette période qui reste à courir est supérieure à trois ans. Toutefois, les reproductions d'une œuvre faites en vertu des exceptions prévues par l'article V^{ter} pourront continuer d'être vendues après l'expiration de la période pour laquelle les notifications aux termes de l'article V^{bis} ont pris effet.

4. Tout Etat contractant qui a ratifié ou accepté la présente Convention, ou qui y a adhéré, et qui a déposé une notification conformément à l'article XIII concernant l'application de la présente Convention à un pays ou territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des Etats visés à l'alinéa 1 du présent article, peut aussi déposer des notifications d'exception et de renouvellement au titre du présent article à l'égard de ce pays ou territoire. Pendant la période où ces notifications sont en vigueur, les dispositions de l'article V^{ter} peuvent s'appliquer audit pays ou territoire.

Articles V^{ter} et V^{quater}

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

Article V^{ter}

1. Tout Etat contractant auquel s'applique l'article V^{bis} peut remplacer la période de sept ans prévue à l'alinéa 2 de l'article V, par la période de trois ans ou toute période plus longue fixée par sa législation nationale. Cependant, dans le cas d'une traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés:

- (a) la licence ne sera accordée qu'à des fins d'enseignement, d'étude ou de recherche;
- (b) les dispositions de l'article V permettant l'exportation d'exemplaires dans certaines conditions ne seront pas applicables.

Toute licence accordée en vertu du présent alinéa sera soumise aux conditions fixées à l'article V modifié par l'alinéa 3 du présent article; toutefois, après l'expiration de la période de sept ans, le titulaire de la licence pourra en demander une nouvelle. L'octroi de cette nouvelle licence sera régi exclusivement par les dispositions de l'article V, étant entendu, néanmoins, que les dispositions de l'alinéa 3(c) du présent article resteront applicables.

2. Tout Etat contractant auquel s'applique l'article V^{bis} peut, sous réserve des conditions énoncées à l'alinéa 3 du présent article, adopter les dispositions suivantes:

(a) Lorsque, à l'expiration d'un délai de années à compter de la première publication d'une version donnée d'une œuvre littéraire ou artistique destinée aux écoles ou autres établissements d'enseignement³ ou de toute période plus longue fixée par la législation nationale de l'Etat, des exemplaires de cette version n'ont pas été mis en vente dans cet Etat à un prix correspondant à celui qui est normalement demandé dans ledit Etat pour des œuvres comparables, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive pour reproduire et publier cette version: cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de reproduire et de publier cette œuvre et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. La licence pourra aussi être accordée aux mêmes conditions si aucune édition autorisée de la version en question n'est plus en vente à un prix correspondant à celui qui est demandé dans l'Etat pour des œuvres comparables.

(b) Si le titulaire du droit de reproduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national d'information indiqué comme tel dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture par l'Etat dont l'éditeur est estimé être le ressortissant. Il doit aussi adresser une copie à tout centre international d'information sur le droit d'auteur créé par ladite organisation pour aider au règlement des droits afférents aux œuvres telles que celles dont il s'agit. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de mois à compter de l'envoi des copies de la demande.

(c) Le nom de l'auteur et le titre de la version particulière de l'œuvre doivent être imprimés sur tous les exemplaires de la reproduction publiée. Sous réserve des dispositions du sous-alinéa (a) de l'alinéa 3, la licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence a été demandée. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

(d) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour assurer une reproduction exacte de la version par-

³ La question se pose de savoir si, au lieu de limiter l'application de l'alinéa aux œuvres destinées aux écoles ou autres établissements d'enseignement, il ne conviendrait pas de subordonner l'octroi de la licence obligatoire à l'usage qui doit en être fait. Par exemple, la licence pourrait être accordée pour des œuvres de toutes catégories, mais seulement pour être utilisée « à des fins d'enseignement systématique ».

tennière dont il s'agit. La licence ne peut être accordée quand l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de cette version.

3. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux exceptions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

(a) Deux ou plusieurs Etats contractants qui entretiennent des relations culturelles étroites peuvent, au moyen de notifications adressées par chacun d'eux au Directeur général de l'Unesco, déclarer qu'ils doivent être considérés comme un seul Etat contractant pour l'application du présent article. Une licence pourra être accordée par l'autorité compétente dans un de ces Etats au nom de tous les Etats du groupe, sous réserve que chacun de ces Etats remplisse toutes les conditions prévues par le présent article.

(b) Tout exemplaire publié conformément à une licence accordée au titre de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article doit, à partir du moment de sa première publication, contenir un avis dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant ou les Etats contractants auxquels ladite licence s'applique.

(c) S'agissant d'une licence accordée au titre de l'alinéa 1 ou 2 du présent article, les dispositions appropriées seront prises pour que:

- (i) la licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre personnes dans les pays intéressés;
- (ii) la rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

(d) Chaque fois que des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont l'objet d'une distribution générale dans l'Etat contractant, par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation, à un prix correspondant à celui qui est d'usage dans l'Etat pour des œuvres comparables, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue que la version publiée en vertu de la licence et si son contenu est essentiellement le même, étant entendu toutefois que la vente de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre.

Propositions concernant l'article V^{ter} établies par le Groupe de rédaction sur les aménagements au droit de traduction en faveur des Etats en voie de développement

(document IGC/PREPCOM/10)

[Variante A]

1. Tout Etat contractant auquel s'applique l'article V^{bis} peut remplacer la période de sept ans prévue à l'alinéa 2 de l'article V par la période de un an ou de toute période plus longue fixée par sa législation nationale.

2. Cependant, dans le cas d'une traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés:

- (a) une période de trois ans sera substituée à la période de un an prévue à l'alinéa 1 ci-dessus;
- (b) la licence ne sera accordée qu'à l'usage des professeurs, des étudiants et des chercheurs;
- (c) aucun exemplaire ne sera exporté.

3. Sous réserve de l'alinéa 4 du présent article, toute licence accordée en vertu du présent article sera, par ailleurs, régie par les dispositions de l'article V; toutefois, après l'expiration de la période de sept ans, le titulaire de la licence pourra en demander une nouvelle. L'octroi de cette nouvelle licence sera régi exclusivement par les dispositions de l'article V et aucune autre licence ne sera octroyée aux termes du présent article.

4. (a) Tout exemplaire publié conformément à une licence accordée au titre de l'alinéa 2 du présent article doit, à partir du moment de sa première publication, contenir un avis dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant auquel ladite licence s'applique.

(b) S'agissant d'une licence accordée au titre de l'alinéa 1 ou 2 du présent article, les dispositions appropriées seront prises pour que:

- (i) la licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre personnes dans les pays intéressés;
- (ii) la rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

[Variante B]

1. (Même texte que les deux premières phrases et les lettres (a) et (b) de l'alinéa 1 des propositions contenues dans l'article V^{ter} du projet des Etats-Unis d'Amérique.)

2. (Même texte que l'alinéa 3 de la variante A ci-dessus.)

3. (Même texte que l'alinéa 4 de la variante A ci-dessus avec les aménagements nécessaires en ce qui concerne les références à la numérotation des alinéas 2 ou 1 et 2.)

[Variante C]

1. Tout Etat contractant auquel s'applique l'article Vbis peut remplacer la période de sept ans prévue à l'alinéa 2 de l'article V, par la période de trois ans ou toute période plus longue fixée par sa législation nationale. Ladite durée de trois ans sera réduite à un an lorsque la licence sera accordée pour l'usage des professeurs, des étudiants et des chercheurs. Toutefois, dans le cas d'une traduction dans une langue qui est d'usage général dans un ou plusieurs pays développés:

- (a) les délais de trois ans et d'un an prévus ci-dessus seront portés à cinq ans;
- (b) la licence ne sera accordée qu'à l'usage des professeurs, des étudiants et des chercheurs;
- (c) aucun exemplaire ne sera exporté.

2. (Même texte que l'alinéa 3 de la variante A ci-dessus.)

3. (Même texte que l'alinéa 4 de la variante A ci-dessus avec les aménagements nécessaires en ce qui concerne les références à la numérotation des alinéas 2 ou 1 et 2.)

Projet d'article V^{quater} concernant les aménagements au droit de reproduction en faveur des Etats en voie de développement établi sur la base des discussions du Comité préparatoire

(document IGC/PREPCOM/11)

1. Tout Etat contractant auquel s'applique l'article Vbis peut adopter les dispositions suivantes:

(a) Lorsque, à l'expiration d'un délai de [3 à 7] ans à compter de la première publication d'une édition donnée d'une œuvre littéraire ou artistique ou de toute période plus longue fixée par la législation nationale de l'Etat, des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente dans cet Etat à un prix correspondant à celui qui est normalement demandé dans ledit Etat pour des œuvres comparables, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive pour publier à nouveau cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, pour l'usage dans le cadre des systèmes réguliers d'enseignement; cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de publier à nouveau cette œuvre et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. La licence pourra aussi être accordée aux mêmes conditions si aucun exemplaire autorisé de l'édition en question n'est plus en vente à un prix correspondant à celui qui est demandé dans l'Etat pour des œuvres comparables.

(b) Si le titulaire du droit de reproduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national d'information indiqué comme tel dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par l'Etat dont l'éditeur est estimé être le ressortissant. Il doit aussi adresser une copie à tout centre international

d'information sur le droit d'auteur créé par ladite organisation pour aider au règlement des droits afférents aux œuvres telles que celles dont il s'agit. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la demande.

(c) Le nom de l'auteur et le titre de l'édition particulière de l'œuvre doivent être imprimés sur tous les exemplaires de la reproduction publiée. [Sous réserve des dispositions du sous-alinéa (a) de l'alinéa 2, la licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence a été demandée.] La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

(d) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour assurer une reproduction exacte de l'édition particulière dont il s'agit. La licence ne peut être accordée quand l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de cette édition.

2. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux exceptions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

[(a) Deux ou plusieurs Etats contractants qui entretiennent des relations culturelles étroites peuvent, au moyen de notifications adressées par chacun d'eux au Directeur général de l'Unesco, déclarer qu'ils doivent être considérés comme un seul Etat contractant pour l'application du présent article. Une licence pourra être accordée par l'autorité compétente dans un de ces Etats au nom de tous les Etats du groupe, sous réserve que chacun de ces Etats remplisse toutes les conditions prévues par le présent article.]⁴

(b) Tout exemplaire publié conformément à une licence accordée au titre de l'alinéa 1 du présent article doit, à partir du moment de sa première publication, contenir un avis dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant [ou les Etats contractants] au(x)quel(s) ladite licence s'applique.

(c) S'agissant d'une licence accordée au titre de l'alinéa 1 du présent article, les dispositions appropriées seront prises pour que:

- (i) la licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés;
- (ii) la rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

(d) Chaque fois que des exemplaires d'une édition d'une œuvre font l'objet d'une distribution générale dans l'Etat contractant, par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation, à un prix correspondant à celui qui est d'usage dans l'Etat pour des œuvres comparables, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et si son contenu est essentiellement le même, étant entendu toutefois que la mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre.

Article VI

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add.1)

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article VII

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add.1)

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

⁴ Certains membres du Comité ont indiqué qu'ils seraient disposés à renoncer aux facilités d'exportation prévues par ce paragraphe dans le cas où le délai figurant à l'alinéa 1(a) viendrait à être réduit.

Article VIII

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

1. La présente Convention *révisée*, qui portera la date du [6 septembre 1952], sera déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et restera ouverte à la signature de tous les Etats parties à la Convention signée à Genève le 6 septembre 1952 pendant une période de 120 jours à compter de la [so] date de la présente Convention. Elle sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention *révisée* pourra y adhérer.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article IX

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

1. La présente Convention *révisée* entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion [y compris les instruments déposés par quatre Etats ne faisant pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques].

2. Par la suite, la Convention *révisée* entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet Etat.

3. L'adhésion à la présente Convention *révisée* d'un Etat non partie à la Convention signée à Genève le 6 septembre 1952 constitue aussi une adhésion à ladite Convention; toutefois, si son instrument d'adhésion est déposé avant l'entrée en vigueur de la présente Convention *révisée*, cet Etat pourra subordonner son adhésion à la Convention de 1952 à l'entrée en vigueur de la présente Convention *révisée*. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention *révisée*, aucun Etat ne pourra adhérer exclusivement à la Convention de 1952.

4. En ce qui concerne leurs obligations à l'égard de tous les Etats parties soit à la Convention de 1952, soit à la présente Convention *révisée*, les Etats contractants seront régis par les dispositions de la présente Convention *révisée*, et il est entendu que les Etats contractants qui ne sont pas parties à la présente Convention *révisée* seront régis, pour ce qui est de leurs obligations envers tous les Etats parties soit à la Convention de 1952 soit à la présente Convention *révisée*, par les dispositions de la Convention de 1952. Toutefois, tout Etat partie à la présente Convention *révisée* pourra, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, déclarer qu'il appliquera uniquement les dispositions de la Convention de 1952 dans ses relations avec les Etats contractants non parties à la présente Convention *révisée*, et tout Etat contractant non partie à la présente Convention *révisée* pourra, par une notification déposée comme il est dit ci-dessus, déclarer qu'il admettra seulement l'application de la Convention de 1952 dans ses relations avec les Etats également parties à la présente Convention *révisée*. Toute notification à cet effet devra être faite le 1972 au plus tard.

Projet de texte présenté par l'Italie

(document IGC/PREPCOM/3)

L'alinéa 1 est substitué par le suivant:

La présente Convention entrera en vigueur deux mois après le dépôt de six instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, y compris les ratifications de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni.

Article X

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

[Sans changement, sauf insertion du mot « *révisée* » après le mot « Convention »]

Article XI

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

1. Il est créé un Comité intergouvernemental ayant les attributions suivantes:

- (a) étudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la présente Convention;
- (b) préparer les révisions périodiques de cette Convention;
- (c) étudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et l'Organisation des Etats américains;
- (d) renseigner les Etats contractants sur ses travaux.

2. Le Comité est composé de représentants [de douze Etats contractants] d'un quart du nombre total des Etats parties à la Convention de 1952. Dans le calcul du nombre de sièges à pourvoir, tout reste après la division par quatre sera traité comme un nombre entier.

3. Le Comité est désigné en tenant compte d'une équitable représentation géographique et conformément aux dispositions de la résolution concernant le présent article, annexée à la présente Convention *révisée*.

4. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle [du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques] et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Projet de texte présenté par l'Italie

(document IGC/PREPCOM/3)

L'alinéa 2 est modifié comme suit:

1. Le nombre des Etats membres du Comité intergouvernemental correspond au quart du nombre des Etats parties à la Convention universelle du droit d'auteur. Les membres du Comité sont désignés

Article XII

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

Le Comité intergouvernemental convoquera des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats contractants parties à la Convention de 1952 [ou par la majorité des Etats contractants aussi longtemps que le nombre de ces derniers demeurera inférieur à vingt].

Article XIII

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

[Sans changement, sauf, dans chaque cas, insertion du mot « *révisée* » après le mot « Convention »]

Article XIV

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention *révisée* en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à

l'article XIII. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette dénonciation s'appliquera aussi à la Convention de 1952.

2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'Etat ou du pays ou territoire au nom duquel elle aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

Article XV

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après « Convention »]

Article XVI

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après « Convention »]

Article XVII

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

1. La présente Convention révisée n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière Convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention révisée pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1^{er} janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention révisée par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration; toute ratification ou acceptation de la présente Convention révisée, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

Article XVIII

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article XIX

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article XX

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

[Sans changement, sauf insertion du mot « révisée » après le mot « Convention »]

Article XXI

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture enverra des copies dûment certifiées de la présente Convention révisée aux Etats intéressés et au Conseil fédéral suisse, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

En outre, il informera tous les Etats intéressés du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention révisée, des notifications prévues aux [à l'] article[s] Vbis, Vter, IX et XIII, [de la présente Convention] et des dénonciations prévues à l'article XIV de la présente Convention révisée.

Déclaration annexe relative à l'article XVII

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, parties à la présente Convention [universelle du droit d'auteur] révisée,

Désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la coexistence de la Convention de Berne et de la Convention universelle,

Reconnaissant la nécessité temporaire pour certains Etats d'adapter leur degré de protection du droit d'auteur à leur niveau relatif de développement culturel, social et économique,

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la Déclaration suivante:

- (a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (b), les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1^{er} janvier 1951, l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas protégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne;
- (b) Au cas où un Etat contractant qui est un pays en voie de développement a déposé une notification conformément à l'article Vbis de la Convention universelle du droit d'auteur révisée, les dispositions de l'alinéa (a) ne s'appliquent pas aux œuvres de ressortissants de cet Etat ou initialement publiées dans ledit Etat, pendant la période de validité de ce dépôt;
- (c) La Convention universelle du droit d'auteur ne sera pas applicable dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union internationale créée par cette Convention, sauf dans les cas où l'Acte pertinent de la Convention de Berne prévoit expressément cette application.

Résolution concernant l'article XI

Projet de texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique

(document IGC/PREPCOM/3 Add. 1)

La Conférence de révision de la Convention universelle du droit d'auteur,

Ayant considéré les questions relatives au Comité intergouvernemental prévu à l'article XI de la Convention universelle du droit d'auteur révisée, à laquelle la présente résolution est annexée,

Décide ce qui suit:

1. Le Comité comprendra initialement des représentants des douze Etats membres du Comité intergouvernemental créé aux termes de l'article XI de la Convention de 1952 et de la résolution qui lui est annexée et, en outre, des représentants des Etats suivants:

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention révisée, le Comité prévu à l'alinéa 1 sera considéré comme constitué conformément à l'article XI de la Convention révisée.

3. Le Comité tiendra sa première session dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention révisée; par la suite, le Comité se réunira en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans.

4. Le Comité élira un président et un vice-président. Il établira son règlement intérieur en s'inspirant des principes suivants:

- (a) Le mandat initial des premiers membres du Comité sera de six ans et se prolongera ensuite jusqu'à la fin de la première session ordinaire suivante. A cette session ordinaire du Comité et à chaque session ordinaire ultérieure, le mandat d'un quart au moins et un tiers au plus du nombre total des membres du Comité viendra à expiration.
- (b) Les dispositions régissant la procédure selon laquelle le Comité pourvoira aux postes vacants, l'ordre d'expiration des mandats, le droit à la réélection et les procédures d'élection seront fondés sur

un équilibre entre la nécessité d'une continuité dans la composition et celle d'une rotation dans la représentation, ainsi que sur les facteurs indiqués à l'alinéa (c).

- (c) En s'acquittant de l'obligation énoncée à l'alinéa 3 de l'article XI aux termes duquel on devra tenir compte d'une équitable représentation géographique, le Comité s'efforcera, dans toute la mesure du possible, d'assurer un juste équilibre entre les intérêts nationaux sur la base de la situation géographique, de la population, des langues, du degré de développement et de la position relative des Etats contractants en tant qu'importateurs ou exportateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Emet le vœu que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture assure le secrétariat du Comité.

ANNEXE II

Liste des participants

Les noms et titres qui figurent dans la liste ci-après sont reproduits dans la forme où ils ont été communiqués au Secrétariat par les délégations intéressées.

I. Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Mr. Jorge Carlos Ribeiro, Secretary of Embassy, Embassy of Brazil, Montevideo (Uruguay)

II. Membres du Comité

Etats-Unis d'Amérique

Miss Barbara Riuger, Assistant Register of Copyrights, Library of Congress
Mr. Robert Hadl, Legal Adviser, Copyright Office, Library of Congress
Mr. John H. Adams, Business Practices Division, Commercial Affairs and Business Activities, Bureau of Economic Affairs, Department of State

France

S. Exc. M. Pierre Charpentier, Ambassadeur
M. André Kerever, Maître de requêtes au Conseil d'Etat
M. Marcel Boutet, Vice-Président de la Commission de la propriété intellectuelle
M. J. Buffin, Agent supérieur, Chef du Bureau des droits d'auteur au Ministère des affaires culturelles
M. Pierre Luet, Conseiller des affaires étrangères à la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques
M. Jean-Loup Tournier, Membre de la Commission de la propriété intellectuelle

Inde

Mr. Kanti Chaudhuri, I. A. S., Joint Secretary to the Government of India, Ministry of Education and Youth Services
Mr. S. Balakrishnan, Joint Secretary to the Government of India, Ministry of Home Affairs

Italie

M. Gino Galtieri, Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique de la Présidence du Conseil des Ministres
M. Giuseppe Trotta, Conseiller de Cour d'appel, Conseiller juridique du Délégué
M. Valerio De Sanetis, Avocat, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur

Kenya

M. John William Ndisi, Chargé d'affaires de la République du Kenya en France, Délégué permanent a.i. auprès de l'Unesco
Mr. D. J. Coward, Registrar-General
Mr. Georges Straschnov, Director, Department of Legal Affairs, European Broadcasting Union, Adviser of the Delegation

Mexique

Lic. Prof. Arturo González Cosío, Director General del Derecho de Autor, Secretaria de Educación Pública
Lic. Miguel Acosta Romero, Asesor de la Dirección General del Derecho de Autor

Royaume-Uni

Mr. W. Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade
Mr. I. J. G. Davis, Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade
Mr. R. E. Barker, O. B. E., British Copyright Council

Tunisie

S. Exc. M. Rafik Saïd, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent adjoint de la Tunisie auprès de l'Unesco
M. Abderrahman el Amri, Attaché de Cabinet au Ministère des Affaires culturelles

III. Observateurs

a) Représentants d'Etats membres de l'Union de Berne

République fédérale d'Allemagne

Professor Dr. Eugen Ulmer, University of Munich
Mrs. Elisabeth Steup, Ministerialrätin, Bundesministerium der Justiz
Dr. Manfred Günther, Legationsrat, Federal Ministry of Foreign Affairs

Yougoslavie

Mr. Aleksandar Jelić, Director, Foreign Affairs Legal Department
Professeur Dr. Vojislav Spaić, Université de Sarajevo

b) Représentants d'autres gouvernements

Brésil

M. Francisco Alvim, Délégation permanente du Brésil auprès de l'Unesco

Canada

M. F. W. Simons, Commissaire adjoint des brevets, Ministère de la consommation et des corporations
M. G. Pallant, Chef, Division des éditions et impressions, Ministère de l'industrie et du commerce
M. A. A. Keyes, Préposé de l'administration, Office national du film
M. Jacques Corbeil, Deuxième Secrétaire et Consul, Mission permanente du Canada à Genève

Danemark

Mr. Willi Weüncke, Head of Division, Ministry of Cultural Affairs
Mr. Johannes Norup-Nielsen, Secretary, Ministry of Cultural Affairs

Finlande

Mr. Ragnar Meinander, Director of General Affairs, Ministry of Education

Japon

Mr. Masaaki Kokubun, Assistant Head, Copyright Division, Cultural Affairs Department, Agency for Cultural Affairs

Liban

Mlle S. Tabbara, Premier Secrétaire de l'Ambassade du Liban auprès de l'Unesco

Maroc

Mme Bounafaa, Attaché culturel, Ambassade du Maroc auprès de l'Unesco

Suède

Mr. H. Danelius, Legal Adviser, Ministry of Justice

Suisse

M. J. L. Marro, Chef de section au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

Venezuela

D^r M. Percz-Badell, Premier Secrétaire, Délégation permanente du Venezuela auprès de l'Unesco

c) Représentants des organisations internationales
intergouvernementales

*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science
et la culture (Unesco)*

M. H. Saba, Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques, Représentant du Directeur général

*Bureaux internationaux réunis pour la protection de la
propriété intellectuelle (BIRPI)*

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur

M. Claude Masouyé, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures

d) Observateurs des organisations représentant les auteurs

M. Léon Malaplate, Secrétaire général, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

M. Roger Fernay, Vice-Président exécutif, Syndicat international des auteurs

e) Observateur de l'organisation représentant les éditeurs

Mr. Dan Lacy, Senior Vice-President, McGraw-Hill Book Company

f) Observateur des organisations représentant les milieux
juridiques dont les activités visent la défense
du droit d'auteur

M. Henri Desbois, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, Secrétaire perpétuel de l'Association littéraire et artistique internationale

g) Observateurs des organisations représentant les usagers
d'œuvres protégées par le droit d'auteur

Mr. Ola Ellwyn, Barrister, Legal Adviser to the International Federation of Film Producers' Associations

Mr. J. A. L. Sterling, Deputy Director-General, International Federation of the Phonographic Industry

M. G. Straschnov, Directeur des affaires juridiques, Union européenne de radiodiffusion

IV. Secrétariat

*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science
et la culture (Unesco)*

M. H. Saba, Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques, Représentant du Directeur général

Mlle Marie-Claude Dock, Chef, Division du droit d'auteur

M. Gust A. Ledakis, Juriste, Division des affaires juridiques

M. Y. Malveev, Assistant juridique, Division du droit d'auteur

CALENDRIER

Réunions OMPI/BIRPI

- 14 et 15 septembre 1970 (Genève) — Sous-comité pour le bâtiment du siège des BIRPI (Sous-comité du Comité de coordination internationaux) (2^e session)
Buts: Projets pour l'extension du bâtiment du siège des BIRPI — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 14 au 18 septembre 1970 (Genève) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Unesco; Organisations internationales non gouvernementales intéressées
- 16 au 18 septembre 1970 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité plénier (2^e session)
- 21 au 29 septembre 1970 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne
But: Etablissement des nouveaux organes comme suite à l'entrée en vigueur de certains des textes de Stockholm (1967); élections; budget et programme; autres questions administratives — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne — *Observateurs:* Seront annoncés ultérieurement
- 5 au 9 octobre 1970 (Madrid) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (4^e session)
But: Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateur:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 12 au 14 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) (4^e session)
- 14 au 16 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes) (4^e session)
- 15 et 16 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS) (13^e session)
- 19 et 20 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique II (Secteurs techniques: planification) (4^e session)
- 21 ou 23 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique III (Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs) (3^e session)
- 26 au 28 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets) (4^e session)
- 29 et 30 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique IV (Microform) (4^e session)
- 23 au 27 novembre 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (3^e session)
But: Supervision de l'application uniforme de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 30 novembre au 4 décembre 1970 (Genève) — Comité provisoire d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels
Invitations: Etats signataires de l'Arrangement de Locarno — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Paris
- 7 et 8 décembre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (5^e session)
- 14 au 18 décembre 1970 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail temporaire VI
But: Harmonisation des textes anglais et français — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 22 au 26 février 1971 (Genève) — Comité d'experts pour l'Arrangement sur la protection des caractères typographiques
- 15 au 24 mars 1971 (Strasbourg) — Conférence diplomatique pour l'adoption de l'Arrangement concernant la Classification internationale des brevets
Note: Conférence convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 2 au 11 septembre 1970 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur — Session extraordinaire
- 21 au 25 septembre 1970 (Amsterdam) — Fédération internationale des acteurs (FIA) — 8^e Congrès
- 18 au 23 octobre 1970 (Madrid) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Comité exécutif
- 15 au 17 décembre 1970 (La Haye) — Institut international des brevets — 101^e session du Conseil d'administration
- 18 au 22 mai 1971 (Stockholm) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Assemblée générale
- Luxembourg — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets:
- 1^{er} au 5 septembre 1970 — Groupe de travail II (2^e réunion)
 - 8 au 11 septembre 1970 — Groupe de travail I (5^e réunion)
 - 15 au 18 septembre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution » (2^e réunion)
 - 6 au 8 octobre 1970 — Groupe de travail II (3^e réunion)
 - 13 au 15 octobre 1970 — Groupe de travail IV (3^e réunion)
 - 20 au 23 octobre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution » (3^e réunion)
 - 24 au 27 novembre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution » (4^e réunion)
 - 1^{er} au 4 décembre 1970 — Groupe de travail I (6^e réunion)

